



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-060

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

DDFIP de la Vienne

86-2020-04-29-004 - Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie de Civray (1 page)	Page 4
86-2020-04-29-003 - Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie de Loudun (1 page)	Page 6
86-2020-04-29-005 - Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire du SIP de Châtellerault et portant nomination d'un gérant intérimaire du SIP de Loudun (1 page)	Page 8
86-2020-04-29-006 - Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la trésorerie de Saint Julien L'Ars (1 page)	Page 10
86-2020-04-29-007 - Décision portant nomination d'un gérant intérimaire des SPF-E de Poitiers, SPF de Poitiers 2 et 3 (1 page)	Page 12

Direction départementale des territoires

86-2020-05-12-007 - AI 2020 DDT 89 portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain. (21 pages)	Page 14
86-2020-05-14-007 - ARRETE 2020-DDT-132 autorisant la Communauté de Communes du Haut-Poitou, représentée par Monsieur GUYONNEAU Rodolphe à installer les enseignes situées au 12 Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Mirebeau (2 pages)	Page 36
86-2020-05-14-008 - ARRETE N° 2020-DDT-134 autorisant la société CANNELLE CITRON, représentée par Madame ANNEREAU Véronique, à installer les enseignes situées au 2 avenue de l'Europe sur la commune de Montmorillon (2 pages)	Page 39
86-2020-05-19-002 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier Travaux de reprise d'enrobés (3 pages)	Page 42
86-2020-05-19-001 - Portant modification de l'arrêté 020-DDT-130 pour réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de réfection d'enrobés entre les PR 271+500 et 287+000 dans les deux sens de circulation (5 pages)	Page 46
86-2020-05-13-002 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret par l' AAPPMA de Lusignan, sur la commune de Cloué. (6 pages)	Page 52
86-2020-05-18-001 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la dépose d'une ligne Haute Tension au PR 259+400 sur la commune de VELLECHES (3 pages)	Page 59

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-15-003 - Arrêté n° 2020-SIDPC-139 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau communal sur la commune des Trois-Moutiers (2 pages)	Page 63
--	---------

86-2020-05-15-001 - Arrêté n° 2020-SIDPC-140 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau communal sur la commune de Sossay (2 pages)	Page 66
86-2020-05-15-002 - Arrêté n° 2020-SIDPC-141 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau communal de Battreau sur la commune de Saint-Gervais-les-trois-Clochers (4 pages)	Page 69
86-2020-05-16-001 - Arrêté n° 2020-SIDPC-142 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de Persac sur la commune de Persac (2 pages)	Page 74
86-2020-05-18-002 - Arrêté n° 2020-SIDPC-143 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau sur la commune de Moncontour (4 pages)	Page 77
86-2020-05-15-004 - Arrêté n°2020-DCL-BER-322 en date du 15 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation de survol au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages)	Page 82
86-2020-05-15-005 - Arrêté n°2020-SIDPC-138 portant autorisation d'ouverture du musée du Cormenier (2 pages)	Page 88

DDFIP de la Vienne

86-2020-04-29-004

Décision portant cessation des fonctions du gérant
intérimaire de la Trésorerie de Civray



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.51
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Poitiers, le 29 avril 2020,

MME RÉGINE BROSSARD

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

GÉRANTE INTERIMAIRE DE LA TRÉSORERIE DE CIVRAY

Affaire suivie par : Mme Dominique BRUNAUD
Division Ressources Humaines et Maîtrise d'activité
Téléphone : 05.49.55.55.95
Mél. : dominique.brunaud@dgfip.finances.gouv.fr

**DECISION
PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRESORERIE DE CIVRAY**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu la nomination en tant que comptable de la trésorerie de Civray, à effet du 1^{er} juin 2020 de Mme Nathalie LELONG, actuellement Inspectrice des Finances Publiques à la DDFIP de Charente.

DECIDE

Article 1 :

- Madame Régine BROSSARD, Inspectrice des Finances Publiques cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Civray à compter du 31 mai 2020.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques


Gérard PERRIN


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de la Vienne

86-2020-04-29-003

Décision portant cessation des fonctions du gérant
intérimaire de la Trésorerie de Loudun

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11, RUE RIFFAULT

86000 POITIERS

TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.51

MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Mme Dominique BRUNAUD

Division Ressources Humaines et Maîtrise d'activité

Téléphone : 05.49.55.55.95

Mél. : dominique.brunaud@dgfip.finances.gouv.fr

Poitiers, le 29 avril 2020,

MME ANNE JACOB

INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES

GÉRANTE INTERIMAIRE DE LA TRÉSORERIE DE LOUDUN

**DECISION
PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRÉSORERIE DE LOUDUN**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu la nomination en tant que comptable de la trésorerie de Loudun, à effet du 1^{er} juin 2020 de Mme Séverine FAYARD, actuellement Inspectrice des Finances Publiques à la DDFIP de la Vienne.

DECIDE

Article 1 :

- Madame Anne JACOB, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Loudun à compter du 31 mai 2020

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques

Gérard PERRIN



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP de la Vienne

86-2020-04-29-005

Décision portant cessation des fonctions du gérant
intérimaire du SIP de Châtelleraut et portant nomination
d'un gérant intérimaire du SIP de Loudun

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.51
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr
Affaire suivie par : Mme Dominique BRUNAUD
Division Ressources Humaines et Maîtrise d'activité
Téléphone : 05.49.55.55.95
Mél. : dominique.brunaud@dgfip.finances.gouv.fr

Poitiers, le 29 avril 2020,

M. BRUNO FRADET

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES

CHEF DE POSTE DU SIP DE LOUDUN

DECISION
PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT INTERIMAIRE
du SIP DE CHATELLERAULT et
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
du SIP DE LOUDUN

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu la nomination en tant que comptable du SIP de Châtellerault, à effet du 1^{er} juin 2020, de Monsieur Bruno FRADET, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques du SIP de Loudun.

DECIDE

Article 1 :


- Monsieur Bruno FRADET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire du SIP de Châtellerault à compter du 31 mai 2020

Article 2 :

- Monsieur Bruno FRADET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques est désigné en qualité de gérant intérimaire du SIP de Loudun à compter du 1^{er} juin 2020.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques



Gérard PERRIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de la Vienne

86-2020-04-29-006

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la
trésorerie de Saint Julien L'Ars

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11, RUE RIFFAULT

86000 POITIERS

TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.51

MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Mme Dominique BRUNAUD

Division Ressources Humaines et Maîtrise d'activité

Téléphone : 05.49.55.55.95

Mél. : dominique.bruneud@dgfip.finances.gouv.fr

Poitiers, le 29 avril 2020,

MME ANNE JACOB

INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES

GÉRANTE INTERIMAIRE DE LA TRÉSORERIE DE LOUDUN

DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRÉSORERIE DE SAINT JULIEN L'ARS

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu le départ en retraite de Mme RABILLER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie de Saint Julien l'Ars, à effet du 1^{er} septembre 2020, avec un départ effectif en congés dès le 1^{er} juin 2020.

DECIDE

Article 1 :

- Madame Anne JACOB, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques est désignée en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Saint Julien l'Ars à compter du 1^{er} juin 2020 et ce jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques



Gérard PERRIN



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de la Vienne

86-2020-04-29-007

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire des
SPF-E de Poitiers, SPF de Poitiers 2 et 3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11, RUE RIFFAULT

86000 POITIERS

TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.51

MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Mme Dominique BRUNAUD

Division Ressources Humaines et Maîtrise d'activité

Téléphone : 05.49.55.55.95

Mél. : dominique.brunaud@dgfip.finances.gouv.fr

Poitiers, le 29 avril 2020,

M. DAVID MARTIN

ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

RESPONSABLE DE LA DIVISION DE LA GESTION FISCALE ET
DU RECOUVREMENT FORCÉ

**DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
Des SPF-E de POITIERS, SPF de POITIERS 2 et 3**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu le départ en retraite de Monsieur Christian CEVEAU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, comptable du SPF-E de Poitiers et gérant intérimaire des SPF de Poitiers 2 et 3, à effet du 1^{er} juin 2020.

DECIDE

Article 1 :

- Monsieur David MARTIN, Administrateur des Finances publiques Adjoint est désigné en qualité de gérant intérimaire des SPF-E de Poitiers, 1, Poitiers 2 et Poitiers 3 à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 7 juin 2020.

Article 2 :

- Monsieur David MARTIN, Administrateur des Finances publiques Adjoint est désigné en qualité de gérant intérimaire du SPF-E de Poitiers fusionné à compter du 8 juin 2020.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques



Gérard PERRIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires

86-2020-05-12-007

AI 2020 DDT 89

portant homologation du plan annuel de répartition 2020
pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion

*ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DDT N°89 portant homologation du plan annuel de
répartition 2020 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain.*



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL_DDT_N°89

Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;

Vu le projet de Plan annuel de Répartition 2020 de prélèvements d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC Clain le 20 février 2020 et la dernière mise à jour du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres suite à la consultation dématérialisée et au vote du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente suite à la consultation dématérialisée et au vote du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne suite à la consultation dématérialisée et au vote du 27 avril 2020 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours d'élaboration du bassin du Clain ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_N°590, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective Clain (OUGC Clain), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'AUP sus-visé, les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter.

Concernant le PAR 2020 pour les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale, s'agissant de volumes estimés, les volumes seront notifiés aux irrigants après transmission par l'OUGC d'un PAR modificatif intégrant les volumes effectivement demandés.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2021 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2020
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 d'autorisation unique, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL_DDT_N°89

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Poitiers, le 12 mai 2020

La Préfète de la Vienne,
Coordinatrice du sous-bassin du Clain



Chantal CASTELNOT



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL_DDT_N°89

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Niort, le 12 mai 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Emmanuel AUBRY



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL_DDT_N°89

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Marie LAJUS

Fait à Angoulême, le 12 mai 2020

La Préfète de Charente,



Marie LAJUS

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFON DEUR	PAR 2020 avec redistribution
24210	86	ARNAUD Pascal	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Rabois	SAINT-ROMAIN	75	115	50 000
900174	86	ASA DU CLAIN MOYEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Danlot				85 979
79293	79	ASL DE ROM	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vergnauderie	ROM	150		118 857
900073	86	ASSOC DEVELOPPEMENT DURABLE DE MALAGUET	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Domaine De Malaguet	MIGNE-AUXANCES	8	72	16 500
15816	86	AYRAULT Dominique	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Vallee Des Buis	MIGNE-AUXANCES	80	61	0
79358	79	BARRAULT Thierry	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Batie	ROM	80		65 443
79557	79	BARRAULT Thierry	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Gravelle	ROM	75		65 443
79225	79	BEGUIN Philippe	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chaussée	ROM	70		0
29307	86	BERTHOMME Benoit	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Chavagne	VIVONNE	120	12	63 775
1002	86	BEYLIER Benoit	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Pigeroles	ASLONNES	35	63	12 290
1009	86	BEYLIER Benoit	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Carotte	ASLONNES	79	74	97 401
88066	86	BIBAULT Antony	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Foyand	MARCAY	60		33 339
11509	86	BOISDEAU Claude	N1	CHABOURNAY	PALLU	Louneuil	JAUNAY-CLAN	70	50	19 000
87073	86	BOUHET Baptiste	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Souvole	MARCAY	30		0
4305	86	BOURGOIN Anthony	N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	Versannes	CEAUX-EN-COUHE	8	80	0
791027	79	CHAMPEAU Ludovic	N2		LA RAUDIERE	La Guillotière	VASLES	40		24 000
32	86	CHARGELEGUE Sylvain	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Pres Dandot	ASLONNES	70		31 872
6005	86	CHARGELEGUE Sylvain	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Gaudenaliere	ASLONNES	45		64 754
27701	86	CHATEAU DE RY	N1	PUZE	PALLU	Ry	VARENNES	70	70	0
10203	86	CHAUVET Yohann	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Jarries	FROZES	65	90	22 000
14102	86	COURTOIS Dimitri	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brunetterie	MAGNE	78	55	48 361
5331	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	PUZE	PALLU	La Fruitiere	CHAMPIGNY-LE-SEC	65	75	96 637
5314	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	PUZE	PALLU	Les Alleux	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	65	0
30003	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Poitevine	YVERSAY	75	50	75 983
29204	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Bornais	VILLIERS	60	62	43 002
7614	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Haut Du Chaigneau	CISSE	50	99	0
7616	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les 4 Veaux	CISSE	60		0
29208	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup 1	VILLIERS	15		0
29209	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup	VILLIERS	55		0
29218	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Peux	VILLIERS	55		0
29219	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Defent	VILLIERS	70		0
29402	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Quatre Vaux	CISSE	80		0
6007	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	La Selle	CHARRAIS	40	95	68 782
29206	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Terres Noires	VILLIERS	35	90	77 355
29401	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champlet	VOUILLE	60		78 747
30002	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Chante Caille	YVERSAY	50	81	92 416
29207	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champ Loup 2	VILLIERS	55		92 600
29203	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	60	60	99 974
29220	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Haut De Massigny	VILLIERS	65		108 710
7610	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Chaignaud	CISSE	75	81	108 825
29205	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Massigny	VILLIERS	55	81	109 819
7604	86	CUMA AGRI- STOCK	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Quatre Vaux	CISSE	120	73	69 749
3903	86	CUMA DE BRUX	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Peranche	BRUX	80	50	63 503
5004	86	CUMA DE L EAU DE VIE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Bourie	CHALANDRAY	50	25	0
5006	86	CUMA DE L EAU DE VIE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Bourie	CHALANDRAY	40	33	0
5008	86	CUMA DE L EAU DE VIE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Bourie	CHALANDRAY	35	32	0
50003	86	CUMA DE L EAU DE VIE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Le Bas Nuell	CHALANDRAY	5	19	76 503
20809	86	CUMA DE LA LAULINE	N1	PUZE	PALLU	La Chaignerotte	LE ROCHEREAU	70	56	40 797
20803	86	CUMA DE LA LAULINE	N1	PUZE	PALLU	La Lauline	LE ROCHEREAU	230	75	185 069
3001	86	CUMA DE L'OASIS	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Pierre St Martin	BLASLAY	100	52	49 964
4801	86	CUMA DE L'OASIS	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Cosse	CHABOURNAY	100	60	59 050
37	86	CUMA DE TOUCHARD	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Gue De L'île	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	100		98 234
24	86	CUMA DES ROUMETTES	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Font-Marc	ASLONNES	230		111 930

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR 2020 avec redistribution
2110	86	CUMA DES SOUCHES	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grange Des Souches	BENASSAY	180	53	166 730
14203	86	DADU Philippe	N1	VILLIERS	AUXANCE	Bas De Maille	MAILLE	70	70	65 980
14202	86	DADU Philippe	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Forges	MAILLE	70	34	81 556
5603	86	DEBENEST Christophe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Maillaudiere	LA CHAPELLE-MONTREUIL	25	68	23 000
26101	86	DEBIEN Juliette	N1	SARZEC	SARZEC	Paufichet	SEVRES-ANXAUMONT			47 256
30005	86	DENIS Alain	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Poitevine	YVERSAY	80	116	16 032
30001	86	DENIS Alain	N1	CHABOURNAY	PALLU	En Fousle	YVERSAY	70	52	23 214
30006	86	DENIS Alain	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Botiere	YVERSAY	40	74	13 330
12402	86	DESHOULIERES Frédéric	N1	SARZEC	SARZEC	Le Pre A L'Eau	LAVOUX	110	95	104 484
79075	79	EARL ARNAULT	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Puits De Samanor	ROM	60		52 835
79135	79	EARL ARNAULT	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Breuil	MESSE	120		94 087
3905	86	EARL ARNAULT EMMANUEL	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Raffiniere	BRUX	70	27	57 182
79259	79	EARL AUBOUIN	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Princhand	CAUNAY	120		22 000
25510	86	EARL AUBRY	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Benest	SAVIGNE	50	140	0
85121	86	EARL BAUQUIN	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Prairie De Malfoie	PAYRE	40		0
11605	86	EARL BERCIER CHRISTIAN	N2	ROUILLE	ROUILLE	Les Funeries	JAZENEUIL	72	92	41 952
9713	86	EARL BILLAULT	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chez Les Pres	LA FERRIERE-AIROUX	85	61	79 017
14107	86	EARL BILLAULT	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Courbes	MAGNE	45	55	51 755
25611	86	EARL BOIS LAMY	N1	SARZEC	SARZEC	Bois Lamy	SAVIGNY-LEVESCAULT	50	109	56 292
25602	86	EARL BOIS LAMY	N1	SARZEC	SARZEC	Bois Lamy	SAVIGNY-LEVESCAULT	75	60	45 516
22204	86	EARL BOISSONNOT	N1	SARZEC	SARZEC	Le Peu	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	8	83	12 852
89005	86	EARL BOURDONNEAU BENOIT	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	La Geffe	VOULON	90		70 625
75250	86	EARL BOURDONNEAU BENOIT	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Paplais	CHATILLON	55		13 777
5315	86	EARL BRANGER	N1	PUZE	PALLU	Russon	CHAMPIGNY-LE-SEC	50	75	22 677
20802	86	EARL BRANGER	N1	PUZE	PALLU	Cougnon	LE ROCHEREAU	80	50	20 376
5409	86	EARL CABRILUZ	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Jeambouyer	CHAMPNIERS	70	60	50 000
21	86	EARL CAILLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Bachees	VIVONNE	64		23 000
3003	86	EARL CHEVALIER	N1	PUZE	PALLU	La Fontaine	BLASLAY	70	10	34 272
3006	86	EARL CHEVALIER	N1	PUZE	PALLU	La Motte	BLASLAY	70	30	49 527
79815	79	EARL COLLON	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Coudré du Theil	ROM	75		33 228
79494	79	EARL COLLON	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Hauts De La Roche	ROM	110		128 395
2040	86	EARL COTE JARDIN	R	POITIERS	PALLU	Moulin Ravard	VENDEUVRE	50	30	20 300
20912	86	EARL D'ABLET	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Fricaudiere	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	40	69	68 779
95007	86	EARL D'ABLET	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Risquetout	SMARVES	45		40 496
20902	86	EARL D'ABLET	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Ablet	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	45	38	56 572
26302	86	EARL D'ABLET	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Champs Des Roches	SMARVES	60	60	87 959
1005	86	EARL D'ABLET	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Forts	ASLONNES	70	55	75 755
14205	86	EARL DADU MERE ET FILS	N1	VILLIERS	AUXANCE	Champ Ruaut	MAILLE	60	34	1 000
14206	86	EARL DADU MERE ET FILS	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Couesses	MAILLE	70	83	21 385
1006	86	EARL DAVID	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Sarmandiere	ASLONNES	60	71	47 233
97004	86	EARL DE BAPTRESSE	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Asnieres	CHATEAU-LARCHER	56		44 530
23404	86	EARL DE BARS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Bars	SAINT-MARTIN-L'ARS	65	79	68 512
97001	86	EARL DE BEAULIEU	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	Les Varennes	VOULON	75		67 030
29408	86	EARL DE BEAUREGARD	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Sablieres	VOUILLE	40	69	44 201
10302	86	EARL DE BELLEVUE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Liardiere	GENCAY	80	44	27 703
24819	86	EARL DE BELLEVUE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bellevue	SAINT-SECONDIN	80	103	30 574
6814	86	EARL DE BENA	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Bena	CHAUNAY	100	145	92 360
15212	86	EARL DE CHEZ GATINEAU	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Gatineau	MAUPREVOIR	50	151	38 355
6501	86	EARL DE CHEZ ROUCHER	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Ecrouzille	CHATEAU-LARCHER	70	48	53 932
5516	86	EARL DE CHEZ VAILLER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Piece De Duquerroy	LA CHAPELLE-BATON	35	74	44 270
14805	86	EARL DE FERABOEUF	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Feraboeuf	MARNAY	55	43	0
25610	86	EARL DE FONTAINE	N1	SARZEC	SARZEC	Fontaine	SAVIGNY-LEVESCAULT	60	94	58 092
5312	86	EARL DE FONTENAILLE	N1	PUZE	PALLU	Les Rochelles	CHAMPIGNY-LE-SEC	70	70	62 781

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR 2020 avec redistribution
76146	86	EARL DE FORZON	R	CLOUE	VONNE	Puy-Godet	JAZENEUIL	50		0
23505	86	EARL DE LA BAUMIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Caussiere	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	35		0
3802	86	EARL DE LA BAUMIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Chene Boutin	BRION	50	38	17 655
3807	86	EARL DE LA BAUMIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Baumiere	BRION	70	82	23 344
23501	86	EARL DE LA BAUMIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Coussiere	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	56		25 628
24815	86	EARL DE LA COUDRE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Coudre	SAINT-SECONDIN	90	47	63 773
22203	86	EARL DE LA DUCHANDERIE	N1	SARZEC	SARZEC	La Duchanderie	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	42	85	34 596
9702	86	EARL DE LA FERME D'AIROUX	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Vieil Ayroux	LA FERRIERE-AIROUX	100	50	23 253
1708	86	EARL DE LA FOUCHARDIERE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Chavenay	AYRON	70	62	93 934
1701	86	EARL DE LA FOUCHARDIERE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Preneau	AYRON	50	27	43 460
5330	86	EARL DE LA GARDE	N1	PUZE	PALLU	Le Moulin	CHAMPIGNY-LE-SEC	35	70	0
5318	86	EARL DE LA GARDE	N1	PUZE	PALLU	Puze	CHAMPIGNY-LE-SEC	70	65	73 591
20801	86	EARL DE LA GARDE	N1	PUZE	PALLU	Queue Des Grands Pres	LE ROCHEREAU	70	59	73 712
14101	86	EARL DE LA GARNIERE	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Garniere	MAGNE	180	51	58 748
13909	86	EARL DE LA GEORGINIERE	N2	ROUILLE	ROUILLE	La Georginiere	LUSIGNAN	50	65	0
24803	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Tremblay	SAINT-SECONDIN	80	42	63 128
24812	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Loup Mort	SAINT-SECONDIN	130	53	118 488
14103	86	EARL DE LA GRANDE BILLETIERE	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chez Les Nauds	MAGNE	150	50	95 978
8301	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Grande Mare	COULOMBIERS	240	55	107 571
2114	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BENASSAY	70	57	0
2103	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BENASSAY	70	63	35 104
12309	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grande Piece	LAVASSEAU	75	65	37 064
2109	86	EARL DE LA GRANDE MARE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Pineliere	BENASSAY	100	65	45 460
15210	86	EARL DE LA GUILLONNIERE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Guillonniere	MAUPREVOIR	28	117	29 352
75334	86	EARL DE LA GUILLONNIERE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Le Maury	MAUPREVOIR	80		20 000
4502	86	EARL DE LA GUIREE	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Pizais	CELLE-LEVESCAULT	57	32	47 983
28110	86	EARL DE LA HARPE Francois	N1	CHABOURNAY	PALLU	Vendeuvre-Du-Poitou	VENDEUVRE-DU-POITOU	55	1	25 528
26406	86	EARL DE LA MORINIERE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Champs Du Bout Du Pont	SOMMIERES-DU-CLAIN	70	40	56 587
26404	86	EARL DE LA MORINIERE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Moriniere	SOMMIERES-DU-CLAIN	70	45	65 630
9707	86	EARL DE LA PETITE FA	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Fa	LA FERRIERE-AIROUX	75	69	66 823
900120	86	EARL DE LA ROUSSILLE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Le Moulin Girault	CHARRAIS	50	50	2 000
28405	86	EARL DE LA SICOTIERE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Sicotiere	VERNON	80	61	63 130
24413	86	EARL DE LA TEILLEE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Teillee	SAINT-SAUVANT	80	57	62 444
29	86	EARL DE LA TERCIERIE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Praillon	ITEUIL	150		141 402
27617	86	EARL DE LA TINELIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Tineliere	USSON-DU-POITOU	105	86	60 376
6801	86	EARL DE LA VILAIGRE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Champ De Devant	CHAUNAY	85	95	12 359
6824	86	EARL DE LA VILAIGRE	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Richardiere	CHAUNAY	90	92	22 619
28109	86	EARL DE L'AUBONNIERE	N1	CHABOURNAY	PALLU	L'Aubonniere	VENDEUVRE-DU-POITOU	45	24	18 684
28119	86	EARL DE L'AUBONNIERE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Greve	VENDEUVRE-DU-POITOU	60	13	24 450
20808	86	EARL DE L'ETANG	N1	PUZE	PALLU	Chiron Bourde	LE ROCHEREAU	50	84	51 194
29210	86	EARL DE L'ETANG	N1	PUZE	PALLU	Champs Dore	VILLIERS	50	58	56 835
6008	86	EARL DE MILLY	N1	PUZE	PALLU	La Coltiere	CHARRAIS	55	35	0
6003	86	EARL DE MILLY	N1	PUZE	PALLU	Coltiere	CHARRAIS	70	78	30 857
115	86	EARL DE MIRBAZIN	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Chatillon	CHATILLON	30		0
20906	86	EARL DE RABOUE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Raboue	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	73	40	91 824
20001	86	EARL DE RIBOURGEON	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Le Ribourgeon	PRESSAC	18	52	20 408
87071	86	EARL DE SAINT AMANT	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Bonnetieres	MARCAY	61		0
15	86	EARL DE SAINT AMANT	R	POITIERS	CLAIN AVAL	St Amant	MARCAY	30		27 800
88039	86	EARL DE SAIS	R	CLOUE	VONNE	Racault	VIVONNE	90		10 000
88040	86	EARL DE SAIS	R	CLOUE	VONNE	Bapaume	VIVONNE	60		10 000
88073	86	EARL DE SAIS	R	CLOUE	VONNE	Giez	MARIGNY-CHEMEREAU	60		0
87069	86	EARL DE TARCAY	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Tarcay	MARCAY	46		0
6817	86	EARL DE TASSAY	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Tassay	CHAUNAY	50	70	27 175

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFON DEUR	PAR 2020 avec redistribution
6107	86	EARL DE TORCILLAC	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Torcillac	CHARROUX	60	80	99 569
5327	86	EARL DES AUBIERS	N1	PUZE	PALLU	Les Aubiers	CHAMPIGNY-LE-SEC	65	86	81 317
26105	86	EARL DES CARTES	N1	SARZEC	SARZEC	Les Cartes	SEVRES-ANXAUMONT	40	70	28 000
9703	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chateau Ringuet	LA FERRIERE-AIROUX	60	29	23 000
21114	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Feolle Mauny	ROMAGNE	80	57	33 244
21111	86	EARL DES CHAMPS BLANCS	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Feolle Mauny	ROMAGNE	80	68	40 000
7402	86	EARL DES CLOUX	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	Les Cloux	CHIRE-EN-MONTREUIL	72	68	15 000
10021	86	EARL DES COTEAUX	R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	Montbeil	BENASSAY	5		1 136
76135	86	EARL DES GOBIS	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Azac	USSON-DU-POITOU	54		11 500
27615	86	EARL DES GOBIS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Azac	USSON-DU-POITOU	60	32	11 500
9501	86	EARL DES LAURIERS	N1	SARZEC	SARZEC	Forpuits	DISSAY	145	63	50 000
75245	86	EARL DES MARAIS	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Vauguibert	PAYRE	55		22 000
18802	86	EARL DES MARAIS	N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	Les Fontaines	PAYRE	25	83	29 741
24811	86	EARL DES NOYERS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Lionniere	SAINT-SECONDIN	98	157	13 380
24806	86	EARL DES NOYERS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Baudiniere	SAINT-SECONDIN	80	55	21 856
5405	86	EARL DES NOYERS	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Vigne Aux Roux	CHAMPNIERS	60	80	51 448
24802	86	EARL DES PEUPLIERS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Gaillardieres	SAINT-SECONDIN	65	50	27 531
24821	86	EARL DES PINS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Fontenelle	SAINT-SECONDIN	85	30	0
6202	86	EARL DES PLANTERIES	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Martigny	CHASSENEUIL-DU-POITOU	55	94	22 000
10407	86	EARL DES RECHERS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Petits Champs	GENOUILLE	60	149	20 160
74216	86	EARL DES ROCS	R	CLOUE	VONNE	Prechard	MARIGNY-CHEMEREAU	85		20 000
39	86	EARL DES ROCS	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Peuchault	VIVONNE	200		27 857
14702	86	EARL DES ROCS	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Chaguin	MARIGNY-CHEMEREAU	36	74	18 389
29301	86	EARL DES ROCS	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Peuchault	VIVONNE	100	70	30 403
14705	86	EARL DES ROCS	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Belle Fontaine-Gue Bregéon	MARIGNY-CHEMEREAU	50	70	31 726
14703	86	EARL DES ROCS	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Chaguin	MARIGNY-CHEMEREAU	100		70 580
210	86	EARL DES ROSIERS	N1	PUZE	PALLU	Amberre	AMBERRE	65	30	0
5515	86	EARL DES VAUGELAIS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Vaugelais	LA CHAPELLE-BATON	50	150	54 136
5310	86	EARL DU BAIGNE CHAT	N1	PUZE	PALLU	Vauchemier	CHAMPIGNY-LE-SEC	80	22	52 434
5309	86	EARL DU BAIGNE CHAT	N1	PUZE	PALLU	Le Pain	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	80	45 035
26408	86	EARL DU BE	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Archambault	SOMMIERES-DU-CLAIN	40	22	27 278
14609	86	EARL DU BOIS JOLI	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bois Joly	MARIGNY-BRIZAY	25	45	76 759
14106	86	EARL DU BOISSEAU	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Boisseau	MAGNE	60	65	48 955
4802	86	EARL DU CENTAURE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Les Petits Pres	CHABOURNAY	80	20	24 959
6812	86	EARL DU CHAGNOU	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Chagnou	CHAUNAY	50	120	0
6826	86	EARL DU CHAGNOU	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Chagnou	CHAUNAY	80	112	46 090
1702	86	EARL DU CHAMP DE DEVANT	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	Pidaillass	AYRON	70	70	83 977
28107	86	EARL DU CHATEAU	N1	CHABOURNAY	PALLU	Le Berlan	VENDEUVRE-DU-POITOU	180	38	75 892
15703	86	EARL DU CHENE VERT	N1	SARZEC	SARZEC	Les Rosiers	MIGNALOUX-BEAUVOIR	100	36	30 084
19402	86	EARL DU CHENE VERT	N1	SARZEC	SARZEC	Le Haut Bois	POITIERS	70	110	77 256
3010	86	EARL DU DOLMEN DES FONTAINES	N1	PUZE	PALLU	Les Fontaines	BLASLAY	65	20	41 884
27618	86	EARL DU FOUR	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bedaudiere	USSON-DU-POITOU	20	20	0
21104	86	EARL DU GUE DE LA CLIE	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Cotes De Bois Vert	ROMAGNE	60	130	43 392
24213	86	EARL DU GUE DE LA CLIE	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Le Gue De La Clie	SAINT-ROMAIN	60	18	52 022
21110	86	EARL DU GUE DE LA CLIE	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Le Bois Vert	ROMAGNE	80	60	121 642
9701	86	EARL DU MINERET	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Mineret	LA FERRIERE-AIROUX	65		19 401
9709	86	EARL DU PAPEAUD	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Papeaud	LA FERRIERE-AIROUX	80	55	33 979
21105	86	EARL DU PETIT BENITIER	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Chanteranne	ROMAGNE	45	30	20 000
5408	86	EARL DU PETIT BENITIER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Champniers	CHAMPNIERS	70	60	53 000
104	86	EARL DU PETIT PARC	R	CLOUE	VONNE	Le Parc	LUSIGNAN	30		18 928
29406	86	EARL DU PLANTY	N1	VILLIERS	AUXANCE	Charbonneau	VOUILLE	70		22 000
29216	86	EARL DU POIRIER	N1	VILLIERS	AUXANCE	Gauche	VILLIERS	60	93	55 434
5317	86	EARL DU POIRIER	N1	PUZE	PALLU	Les Cosses	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	95	14 548

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR 2020 avec redistribution
5313	86	EARL DU POIRIER	N1	PUZE	PALLU	Le Poirier	CHAMPIGNY-LE-SEC	120	61	101 994
21107	86	EARL DU POIRIER NOIR	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Lambertiere	ROMAGNE	70	30	61 045
15201	86	EARL DU PONT DES PARS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Grelet	MAUPREVOIR	30	120	0
102	86	EARL DU PONT DES PARS	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Chez Grelet	MAUPREVOIR	35		0
88028	86	EARL DU PONT DES PARS	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Piniere	MAUPREVOIR	50		23 000
96013	86	EARL DU PRE MERCIER	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Pre Mercier	ITEUIL	50		23 000
20904	86	EARL DU PRE MERCIER	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Cielie	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	50	75	34 935
20905	86	EARL DU PRE MERCIER	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Bois De La Cielie	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	70	80	41 916
96009	86	EARL DU Puits DE LIMBRE	R	CLOUE	VONNE	Le Paradis Bas	JAZENEUIL	50		15 512
88026	86	EARL DU Puits DE LIMBRE	R	CLOUE	VONNE	Trebassy	JAZENEUIL	60		23 144
15806	86	EARL DU Puits DE LIMBRE	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Faugerieux	MIGNE-AUXANCES	40	82	26 760
15817	86	EARL DU Puits DE LIMBRE	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Puits De Limbre	MIGNE-AUXANCES	80	99	71 173
79310	79	EARL DU SAULE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Plaine Du Merlet	ROM	80		51 142
79143	79	EARL DU SAULE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Vallée De Cache Poux	ROM	94		82 683
21106	86	EARL DU TILLEUL	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Renaudiere	ROMAGNE	65	61	56 739
26403	86	EARL DU TILLEUL	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Blanchardiere	SOMMIERES-DU-CLAIN	76	50	81 156
15701	86	EARL DU TOUFFENET	N1	SARZEC	SARZEC	Le Touffenet	MIGNALOUX-BEAUVOIR	65	93	36 910
84120	86	EARL DUFOUR	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Les Iles Chatillon	CHATILLON	55		22 000
5514	86	EARL DUVERGER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Tremble	LA CHAPELLE-BATON	10		0
5512	86	EARL DUVERGER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Chene	LA CHAPELLE-BATON	40	46	30 446
5513	86	EARL DUVERGER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Hangar	LA CHAPELLE-BATON	70	35	46 970
5509	86	EARL DUVERGER	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	L'Etang	LA CHAPELLE-BATON	40	23	57 238
18	86	EARL ERIC DION	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Chatelachere	ASLONNES	55		37 747
19	86	EARL ERIC DION	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Pres Dandauts	ASLONNES	55		39 247
27608	86	EARL GARDENIA	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Clairtes	USSON-DU-POITOU	40	34	18 493
27619	86	EARL GARDENIA	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Clairtes	USSON-DU-POITOU	50	61	34 807
25601	86	EARL GIRET	N1	SARZEC	SARZEC	Les Bobelinières	SAVIGNY LEVESCAULT	65	86	0
25606	86	EARL GIRET	N1	SARZEC	SARZEC	Les Retières	SAVIGNY LEVESCAULT	65		0
25607	86	EARL GIRET	N1	SARZEC	SARZEC	Le Bail	SAVIGNY LEVESCAULT	70	93	0
25609	86	EARL GIRET	N1	SARZEC	SARZEC	La Touche	SAVIGNY LEVESCAULT	75	92	4 000
305	86	EARL GUERIN PHILIPPE	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	L'Ognon	ANCHE	50	38	10 000
87023	86	EARL GUERIN PHILIPPE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Pres-Pourris	ANCHE	95		10 000
24816	86	EARL GUYON	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Haut Plan	SAINT-SECONDIN	66	50	60 120
14110	86	EARL HAUTE BELLE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Farderie	MAGNE	130	42	21 699
14109	86	EARL HAUTE BELLE	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Clos De Bellevue	MAGNE	50	49	20 075
3809	86	EARL HAUTE BELLE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Bourg	BRION	80	60	24 434
27614	86	EARL HAY FRANCK	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Petite Vau	USSON-DU-POITOU	60	50	27 048
17804	86	EARL HERVOCHE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Javigne	NIEUIL-L'ESPOIR	60		24 354
17806	86	EARL HERVOCHE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL-L'ESPOIR	15		0
17801	86	EARL HERVOCHE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL-L'ESPOIR	60	100	38 519
6109	86	EARL LA BELLE EPINE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Blanchnonnet	CHARROUX	45	98	39 640
9714	86	EARL LA BOUCHARDIERE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bouchardiere	LA FERRIERE-AIROUX	55	50	23 000
27605	86	EARL LA CHAISE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Chaise	USSON-DU-POITOU	110	40	11 500
27613	86	EARL LA CHAISE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Chaise	USSON-DU-POITOU	60	90	15 537
87022	86	EARL LA POMMERAIE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Bois-Brault	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	60		23 000
79280	79	EARL LA PULLIERE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Rousselière	ROM	75		0
14803	86	EARL LAIGNEAU	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bouchaud	MARNAY	20	42	35 100
29602	86	EARL LAURIN	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	La Vallee De L'Epice	VOULON	30	86	13 662
14111	86	EARL LE BREUIL	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Breuil	MAGNE	100		0
14105	86	EARL LE BREUIL	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Breuil	MAGNE	65		0
79240	79	EARL LE MERICHARD	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Mérichard		190		122 955
87027	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	Le Pont Marothon	ANCHE	65		0
306	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	N2	CHOUÉ BROSSAC	CHOUÉ BROSSAC	Les Grands Patureaux	ANCHE	45		49 130

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'été (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR 2020 avec redistribution
87010	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Les Grands Patureaux	ANCHE	95		32 847
87035	86	EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Planche	ANCHE	55		21 593
84096	86	EARL LEBEAU	R	CLOUE	VONNE	Le Patis	CELLE-LEVESCAULT	125		20 000
79835	79	EARL LES DEUX NOYERS	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chaussée - Les Quatre Boisseil	ROM	240		221 828
9708	86	EARL LES ETANGS	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Chez Guingamp	LA FERRIERE-AIROUX	45	60	23 357
79465	79	EARL LES SAPINETTES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Méricard	ROM	95		67 180
79702	79	EARL LES SAPINETTES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Méricard	ROM	110		69 577
1704	86	EARL LEVEQUE ANDRE	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Chaintre Large	AYRON	65	60	48 979
4010	86	EARL L'HORTILIO	R	POITIERS	PALLU	Vignes Mignaud; La Rivière	VENDEUVRE-DU-POITOU	9		5 005
87100	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	R	CLOUE	VONNE	Vieux Moulin	CLOUE	45		20 000
8306	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Liberière	COULOMBIERS	20	50	11 971
8001	86	EARL L'ORMEAU DES SIX CHEMINS	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Les Vallendreaux	CLOUE	63	42	52 575
24212	86	EARL LUCAS	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	La Brousse	SAINT-ROMAIN	65	29	120 000
24209	86	EARL LUCAS	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	La Brousse	SAINT-ROMAIN	70	39	0
3904	86	EARL MARCEL PENY	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Bouquet	BRUX	60	57	61 695
7602	86	EARL METAY	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Bas De Grand Roche	CISSE	40	90	22 000
26102	86	EARL MICHEL	N1	SARZEC	SARZEC	La Petite Vallée	SEVRES-ANXAUMONT	75	92	90 000
19405	86	EARL MICHEL	N1	SARZEC	SARZEC	Le Champ Poupier	POITIERS	50	57	11 652
88050	86	EARL MOINE	R	CLOUE	VONNE	La Varenne	MARIGNY-CHEMEREAU	60		47 440
72134	86	EARL MOINE	R	CLOUE	VONNE	La Varenne	MARIGNY-CHEMEREAU	90		64 960
21901	86	EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT	N1	SARZEC	SARZEC	La Mainguetterie	SAINT-CYR	40	3	28 858
21904	86	EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT	N1	SARZEC	SARZEC	La Caneterie	SAINT-CYR	45	120	55 006
79461	79	EARL NF BACHELIER	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Groies	ROM	60		0
6810	86	EARL PAITRE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Antrige	CHAUNAY	30	38	0
6807	86	EARL PAITRE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Antrige	CHAUNAY	30	115	30 545
6827	86	EARL PAITRE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Petites Boises	CHAUNAY	70	60	49 124
5505	86	EARL PETREAU	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Les Geais	LA CHAPELLE-BATON	65	160	45 605
17701	86	EARL PIERRE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Le Betin	NEUVILLE-DE-POITOU	50	92	20 734
17702	86	EARL PIERRE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Rue	NEUVILLE-DE-POITOU	60	36	29 932
20903	86	EARL PLESSIS	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Porchallière	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	90	70	51 313
20910	86	EARL PLESSIS	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Porchallière	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	36	70	21 778
79218	79	EARL PORCHERON	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Chemeraudière	ROM	120		22 583
24211	86	EARL ROUHAULT	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	Les Groies	SAINT-ROMAIN	50	70	36 810
21108	86	EARL ROUHAULT	N1	BE DE SOMMIÈRES	CLAIN AMONT	La Rochemairant	ROMAGNE	60	50	62 193
99002	86	EARL SAPIN	R	VOULON	DIVE DE COUHE	La Roncière	PAYRE	115		61 090
6804	86	EARL SAUVAITRE FRERES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Massay	CHAUNAY	70	119	62 734
6803	86	EARL SAUVAITRE FRERES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Massais	CHAUNAY	50	110	60 192
97026	86	EARL SOLERA	R	POITIERS	PALLU	Pertilloux	VENDEUVRE-DU-POITOU	30		14 329
15814	86	EARL SUR CELLE	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Sur-Celle	MIGNE-AUXANCES	70		62 866
15805	86	EARL SUR CELLE	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Surcelle	MIGNE-AUXANCES	25		0
9710	86	EARL TABARIN	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Vieil Ayroux	LA FERRIERE-AIROUX	80	33	28 667
26607	86	EARL TEXEREAU	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Pieces De La Faye - F2	SURIN	60		0
26605	86	EARL TEXEREAU	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Pieces De La Faye ac° F2	SURIN	60		97 911
16603	86	EARL TRIBOIRE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Bois	MONTREUIL-BONNIN	60	54	4 334
12311	86	EARL TRIBOIRE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Touche	LAVAUSSÉAU	40	63	0
21103	86	EARL VALETTE	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	Salvantier	ROMAGNE	45		0
21102	86	EARL VALETTE	N1	LES RENARDIÈRES	CLAIN AMONT	Les Champs	ROMAGNE	50		0
27624	86	EARL VIGNES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Beaulieu	USSON-DU-POITOU	84	69	70 360
18903	86	EARL VIGNES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	L'Abbaye	PAYROUX	46	50	45 725
3002	86	EARL VILLAIN	N1	PUZE	PALLU	Les Achenaux	BLASLAY	50	25	38 919
5326	86	EARL VILLAIN	N1	PUZE	PALLU	Les Peux	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	50	55 428
5301	86	EARL VILLAIN	N1	PUZE	PALLU	Vigne Des Grands Pres	CHAMPIGNY-LE-SEC	70	16	67 108
17401	86	EDOUARD Pascal	N1	SARZEC	SARZEC	Chezelles	NAINTRE	30	74	0

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR 2020 avec redistribution
4	86	FAITY Xavier	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Preuille	PAYRE	40		22 000
11604	86	FILLON Gilles	N2	ROUILLE	ROUILLE	La Sagrie	JAZENEUIL	80		43 120
11601	86	FILLON Gilles	N2	ROUILLE	ROUILLE	Jazeneuil	JAZENEUIL	40		8 624
9101	86	FILLON Gilles	N2	ROUILLE	ROUILLE	Le Grand Pre Du Gue	BENASSAY	70	61	69 036
15812	86	FOUQUET Bertrand	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	19 rue de Verneuil	MIGNE AUXANCE	220	10	21 980
15815	86	FOUQUET Bertrand	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Carrières	MIGNE AUXANCE	39	38	32 031
7609	86	FOUQUET Jean-Marie	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Liziere	CISSE	110	128	72 852
22610	86	FOURETIER Jérôme	N1	SARZEC	SARZEC	Puygiron	SAINT-JULIEN-L'ARS	70	84	45 120
22611	86	FOURETIER Jérôme	N1	SARZEC	SARZEC	Puygiron	SAINT-JULIEN-L'ARS	100	90	50 196
5601	86	FRADET Dominique	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Collinerie	LA CHAPELLE-MONTREUIL	70	36	91 611
29917	86	GAEC AGUILLON	N1	PUZE	PALLU	Le Bourg	VOUZAILLES	75	68	78 147
29912	86	GAEC AGUILLON	N1	PUZE	PALLU	La Vallée	VOUZAILLES	50	86	218
21112	86	GAEC BIBAULT ET FILS	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Chez Chenu	ROMAGNE	80	60	60 371
79SUP79	79	GAEC BOURG GAILLARD	R	CLOUE	VONNE	Les Roussetières	ST GERMIER	100		20 000
9503	86	GAEC CYR	N1	CHABOURNAY	PALLU	Nouzieres	DISSAY	140	30	143 325
18005	86	GAEC DE LA CHABOISSIERE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Lardiere	NOUAILLE-MAUPERTUIS	50	32	53 537
18001	86	GAEC DE LA CHABOISSIERE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Charbonnière	NOUAILLE-MAUPERTUIS	60	58	51 829
23402	86	GAEC DE LA CHACLOUE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Combe	SAINT-MARTIN-L'ARS	45		26 508
23403	86	GAEC DE LA CHACLOUE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Combe	SAINT-MARTIN-L'ARS	45		0
77057	86	GAEC DE LA COMBAUDIERE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	La Combaudiere	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	140		24 944
6701	86	GAEC DE LA JOUETTERIE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Chatillon	CHATILLON	40		33 028
76060	86	GAEC DE LA JOUETTERIE	R	VOULON	DIVE DE COUHE	Les Emolis	PAYRE	65		25 748
5506	86	GAEC DE LA PETITE VALLEE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Verger	LA CHAPELLE-BATON	70	60	71 832
13602	86	GAEC DE LA RENARDE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Renarde	LIZANT	70	106	88 420
1703	86	GAEC DE LA VENDELOGNE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Chanteloup	AYRON	80	69	100 881
8305	86	GAEC DE LA VITRERIE	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Vitrierie	COULOMBIERS	55	30	62 894
27610	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Cornu - Le Latte	USSON-DU-POITOU	105	175	91 559
27627	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Brandes De Bagne	USSON-DU-POITOU	83	82	74 435
27626	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Brandes De Bagne	USSON-DU-POITOU	50	90	45 358
27621	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bois Bineau	USSON-DU-POITOU	70	86	20 955
27630	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Carte De Bagne	USSON-DU-POITOU	128	76	124 141
27628	86	GAEC DE L'ESPERANCE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Brandes De Bagne	USSON-DU-POITOU	80	90	77 015
11510	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	Train	JAUNAY-CLAN	100	33	38 849
11511	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bel Air	JAUNAY-CLAN	62	44	14 081
14605	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	Le Panier	MARIGNY-BRIZAY	90	24	38 892
28123	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Font	VENDEUVRE-DU-POITOU	75	50	40 396
11503	86	GAEC DE TRAIN	N1	CHABOURNAY	PALLU	Train	JAUNAY-CLAN	160	26	61 794
24206	86	GAEC DE VIEVILLE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Vieville	SAINT-ROMAIN	40	80	8 403
6404	86	GAEC DE VIEVILLE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Pre De Chatillon	CHATEAU-GARNIER	65	103	39 911
24203	86	GAEC DE VIEVILLE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Vieville	SAINT-ROMAIN	62	72	52 976
89035	86	GAEC DE VIEVILLE	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Chatillon	SOMMIERES-DU-CLAIN	57		0
9502	86	GAEC DE VILLEVERT	N1	SARZEC	SARZEC	Villevert	DISSAY	20	99	8 000
5407	86	GAEC DEBENEST	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Entrebraut	CHAMPNIERS	55	36	33 189
7004	86	GAEC DEMARBRE (D)	R	CLOUE	VONNE	La Verdoisiere	ROUILLE	100		20 000
6402	86	GAEC DES 5 CHEMINS	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Bois Renaud	CHATEAU-GARNIER	65	60	17 825
6101	86	GAEC DES BOURSALTS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Boursalts	CHARROUX	40	98	53 999
24820	86	GAEC DES CERISIERS	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Villiers	SAINT-SECONDIN	85	45	43 388
9104	86	GAEC DES CHARMILLES	N2	ROUILLE	ROUILLE	Le Margat	BENASSAY	65	70	36 588
2108	86	GAEC DES CHARMILLES	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Chilloux	BENASSAY	120	50	51 149
2104	86	GAEC DES CHARMILLES	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Chilloux	BENASSAY	70	67	54 713
14112	86	GAEC DES CHERCHES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Cherches	MAGNE	25		0
14104	86	GAEC DES CHERCHES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Cherches	MAGNE	28		23 115
6104	86	GAEC DES ETANGS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Montaud	CHARROUX	60	96	96 768

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFON DEUR	PAR 2020 avec redistribution
15204	86	GAEC DES FONTAINES	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Brandes De La Gannerie	MAUPREVOIR	30	36	21 678
79320	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Robinet	ROM	130		0
79655	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Billaudrie	ROM	60		0
79370	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Bois De La Billaudrie	ROM	60		92 133
79131	79	GAEC DES GRANDS VALLONS	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Renardières	ROM	40		95 168
4307	86	GAEC DES HOUILLERES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Pres Du Pont De Ceaux	CEAUX-EN-COUHE	150	73	133 989
6406	86	GAEC DES JANILLES	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Grand Chabanne	CHATEAU-GARNIER	70	70	25 116
11902	86	GAEC DES JANILLES	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Cerisier	JOUSSE	100	67	48 347
5507	86	GAEC DES LILAS	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Bazanne	LA CHAPELLE-BATON	60	88	15 732
5504	86	GAEC DES LILAS	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Vaugelais	LA CHAPELLE-BATON	80	100	38 847
4309	86	GAEC DES MARES	N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	La Pijatiere	CEAUX-EN-COUHE	25	64	12 300
87021	86	GAEC DES MARES	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Les Etangs	CEAUX-EN-COUHE	80		23 000
89028	86	GAEC DES MIMOSAS	R	CLOUE	VONNE	Les Champs Du Rivaud	CELLE-LEVESCAULT	30		0
87101	86	GAEC DES MIMOSAS	R	CLOUE	VONNE	La Royaute	CELLE-LEVESCAULT	60		20 000
18002	86	GAEC DES THEILS ET DE TRAINEAU	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Vieilles Vignes	NOUAILLE-MAUPERTUIS	50	42	33 489
3008	86	GAEC DES TROIS ETANGS	N1	PUZE	PALLU	La Mauviniere	BLASLAY	45	25	37 252
84178	86	GAEC DES TROIS ETANGS	N1	PUZE	PALLU	Vallee De Moiron	BLASLAY	45	2	15 741
3901	86	GAEC DU BOIS DE LA GACHE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Champs De Beaussais	BRUX	150	42	41 801
3912	86	GAEC DU BOIS DE LA GACHE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Grand Vron	BRUX	75	64	59 699
5606	86	GAEC DU BOISSEAU	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Le Boisseau	LA CHAPELLE-MONTREUIL	75	42	27 198
26606	86	GAEC DU CEDRE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Vigne	SURIN	50	119	65 114
27629	86	GAEC DU CHENE LE ROI	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bellevue	USSON-DU-POITOU	60	79	40 969
6401	86	GAEC DU CHENE LE ROI	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Toussac	CHATEAU-GARNIER	75	63	72 405
2102	86	GAEC DU COIN DU BOIS	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	Le Coin Du Bois	BENASSAY	65	69	15 000
5002	86	GAEC DU GROS CHENE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Le Gros Chenes	CHALANDRAY	115	40	121 690
79874	79	GAEC DU GUEMARD	N2	VILLIERS	AUXANCE	Le Guémard	LA FERRIERE EN PARTHENAY	15		16 060
128	86	GAEC DU MARRONNIER	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Voie Sur Morentin	ITEUIL	50		23 000
27622	86	GAEC DU ROCHER	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Le Rocher	USSON-DU-POITOU	70	60	23 000
11608	86	GAEC FRUCHARD	N2	ROUILLE	ROUILLE	La Bernadiere	JAZENEUIL	70	92	30 720
87102	86	GAEC GUERIN	R	CLOUE	VONNE	Les Jons	CELLE-LEVESCAULT	100		54 742
3910	86	GAEC LA CHAUME DE LAGE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Rameaux	BRUX	190	54	185 652
6702	86	GAEC LA CHAUME DE LAGE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Plessis	CHATILLON	70	3	51 297
79154	79	GAEC LA CHAUME DE LAGE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Perettonnerie	ROM	90		66 653
79082	79	GAEC LA PROMENELLE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	St Sybard	CLUSSAIS LA POMMERAIE	40		24 227
79917	79	GAEC LA VENDELOGNE	N2		LA RAUDIERE	La Gondinière	LA FERRIERE EN PARTHENAY	35		24 768
79942	79	GAEC LA VENDELOGNE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Rousselière	VASLES	30		0
5005	86	GAEC LE VILLAGE	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	Lanvault	CHALANDRAY	30	38	34 136
79344	79	GAEC LE VILLAGE	N1	VILLIERS	AUXANCE	La Courtière	LA FERRIERE EN PARTHENAY	30		21 060
79222	79	GAEC LE VILLAGE	N1	VILLIERS	AUXANCE	La Courtière	LA FERRIERE EN PARTHENAY	60		40 018
24817	86	GAEC MESMIN PHILIPPE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Secherre	SAINT-SECONDIN	80	70	25 990
20003	86	GAEC OCTAVE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	L'Ecolpchain	PRESSAC	50		0
20002	86	GAEC OCTAVE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	L'Ecolpchain	PRESSAC	30		41 705
18003	86	GAEC PROUST GIRARDIN	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	La Malfosse	NOUAILLE-MAUPERTUIS	60	50	27 460
20914	86	GAEC RECONNU DE LA GASSOTTE	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Touches	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	75	38	25 162
1008	86	GAEC RECONNU DE LA GASSOTTE	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Le Bourg	ASLONNES	25	15	22 551
1010	86	GAEC RECONNU DE LA GASSOTTE	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Gassotte	ASLONNES	90	50	116 410
88060	86	GAEC RECONNU DU MOULIN DE CHAUME	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Tenue De Chaume	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	56		74 685
79261	79	GAEC ROGEON	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Sablon	ROM	125		97 473
79165	79	GAEC VAUCOULEUR	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Fouilloux	ROM	120		111 551
79199	79	GAEC VIVIER	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	La Gautrandière	LA FERRIERE EN PARTHENAY	60		26 316
26409	86	GAUVREAU Pascal	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Rochelas	SOMMIERES-DU-CLAIN	90	67	83 921
24202	86	GEOFFROY Jean-Olivier	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Pouzioux	SAINT-ROMAIN	60	18	54 191
5413	86	GEOFFROY Rose-Marie	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Groies	CHAMPNIERS	25		0

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFON DEUR	PAR 2020 avec redistribution
5402	86	GEOFFROY Rose-Marie	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Groies	CHAMPNIERS	80	65	78 727
24208	86	GROLLIER Pierre	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Beaulieu	SAINT-ROMAIN	70	57	38 979
24205	86	GROLLIER Pierre	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Laleu-La Petite Garenne	SAINT-ROMAIN	70	19	46 330
12304	86	GUILBARD Christian	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Petite Juzie	LAVAUSSÉAU	70	60	90 717
98008	86	INDIVISION VIDAL	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Moulin Garnier	MARCAY	60		51 315
27602	86	IRIBARREN Eveline	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Maudebert	USSON-DU-POITOU	40	50	25 738
27632	86	IRIBARREN Eveline	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Maudebert	USSON-DU-POITOU	40	50	32 102
29910	86	JALLET Eric	N1	PUZE	PALLU	La Vallée Du Baigne	VOUZAILLES	145	42	44 337
94002	86	JOLY Jean-Marc	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Peux	MARCAY	65		0
5605	86	JOUNEAU Yannick	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Haute Tiffaille	LA CHAPELLE-MONTREUIL	70	28	0
4009	86	KURTZ Brigitte	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Le Couyou	ANCHE	30		0
11507	86	LAMBERT Mathieu	N1	CHABOURNAY	PALLU	Louneuil	JAUNAY-CLAN	80	60	81 872
302	86	LAMBERT Mathieu	R	POITIERS	PALLU	Purnaud	VENDEUVRE-DU-POITOU	25		0
17807	86	LEGER Bernard	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Les Theils	NIEUIL-L'ESPOIR	50	64	24 783
28118	86	LIERE Bruno	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Garenne	VENDEUVRE-DU-POITOU	69	82	22 000
9715	86	LOCHON Cédric	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Mas	LA FERRIERE-AIROUX	45	59	18 009
12302	86	MACOUIN Sébastien	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Chatre	LAVAUSSÉAU	65	55	35 407
21113	86	MARCHAND Eric	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	La Renaudiere	ROMAGNE	83	60	40 000
79830	79	MARTINEAU Benoit	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Buisson	ROM	70		23 815
24809	86	MASSARD Sylvain	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bussy	SAINT-SECONDIN	80		11 500
24813	86	MASSARD Sylvain	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Fondurant	SAINT-SECONDIN	80		11 500
79287	79	MAUILLON Jean-Luc	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Côte Sud	LA FERRIERE EN PARTHENAY	25		15 000
19403	86	MELIN Eric	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Champ Du Meunier	POITIERS	75		74 433
14804	86	MEMAULT Julien	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Grange A Trancard	MARNAY	15	25	26 301
14806	86	MEMAULT Julien	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Grange A Trancard	MARNAY	40	79	30 013
5001	86	MERCERON Jean-Noël	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	L'Ausigiere	CHALANDRAY	60	19	20 000
2101	86	MERCERON Jean-Noël	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Tournerie	BENASSAY	70	63	57 321
6105	86	MERCIER Jean-Claude	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Chez Dinot	CHARROUX	35	130	30 990
2106	86	METAIS Mickael	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grange Brulee	BENASSAY	180	44	67 827
2115	86	METAIS Mickael	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Ferverie	BENASSAY	75	51	52 686
31	86	METAYER Benoit	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Danlot	ASLONNES	190		115 077
45	86	MILOSZEWSKI Rodolphe	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Grosseilliers	NAINTRE	40		0
47	86	MILOSZEWSKI Rodolphe	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Ile D'Andouard	NAINTRE	50		0
5508	86	MIREBEAU Bastien	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Rousseliere	LA CHAPELLE-BATON	30	100	0
5510	86	MIREBEAU Bastien	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Rousseliere	LA CHAPELLE-BATON	75	84	0
5503	86	MIREBEAU Bastien	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	La Rousseliere	LA CHAPELLE-BATON	10	67	83 617
24818	86	MONTOUX Sebastien	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brousse	SAINT-SECONDIN	80	72	24 685
24801	86	MONTOUX Sebastien	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Brousse	SAINT-SECONDIN	50	30	24 989
9711	86	MORILLE Pascal	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Sorbier	LA FERRIERE-AIROUX	90	75	71 295
88018	86	NAU Christophe	R	CLOUE	VONNE	Fontaine De Virolet	CELLE-LEVESCAULT	50		0
6106	86	NOIRAULT Jean	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Maumulon	CHARROUX	40	58	15 621
6108	86	NOIRAULT Jean	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Matefelon	CHARROUX	40	75	44 736
11901	86	NOIRAULT Theophane	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Froux	JOUSSE	45	60	49 268
23405	86	PAILLOUX Franck	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Clouere	SAINT-MARTIN-L'ARS	7		2 658
26407	86	PICAUD Jean-François	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	Vioche	SOMMIERES-DU-CLAIN	80	48	60 284
3804	86	PICAUD Olivier	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Bardinierie	BRION	75	71	50 551
3803	86	PINEAU Geneviève	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Les Blourdeaux	BRION	86	51	46 245
87043	86	POIRIER Frédéric	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Le Peu	MARNAY	54		0
97006	86	POIRIER Frédéric	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Genouze	MARNAY	45		1 500
13307	86	POPIN Philippe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	32	48	16 786
13306	86	POPIN Philippe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	38	45	35 062
13302	86	POPIN Philippe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	70	40	49 703
13305	86	POPIN Philippe	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Marche	LIGUGE	40	32	53 304

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFON DEUR	PAR 2020 avec redistribution
75238	86	RAFFIN Catherine	R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	La Naliere	BERUGES	55		24 000
27623	86	RESSEGAND Alex	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Pardines	USSON-DU-POITOU	70	68	23 127
26402	86	RESSEGAND Martial	N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	L'Espinasse	SOMMIERES-DU-CLAIN	145	18	0
6403	86	RESSEGAND Martial	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Chaloux	CHATEAU-GARNIER	150	66	30 773
4603	86	RIMBAULT Jean-Jacques	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Reclus	NAINTRE	60		0
8307	86	RIVault Catherine	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Verrie	COULOMBIERS	56	30	23 000
86134	86	ROGEON Dany	R	LA DOUCE	CLOUERE	La Douce	ASLONNES	58		52 596
98021	86	ROUSSEAU Patrice	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Cere	SAINT-SECONDIN	53		46 207
99014	86	ROY Jean-Pierre	R	POITIERS	PALLU	Devant La Greve	VENDEUVRE-DU-POITOU	10		5 027
16301	86	SANGELY Robert	N1	SARZEC	SARZEC	La Guillemotte	MONTAMISE	5	60	4 512
34	86	SARL GUERIN FMG	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Ferme Du Pont	DISSAY	45		23 000
4007	86	SARL GUERIN FMG	R	POITIERS	PALLU	Marais de Parigny	JAUNAY CLAN	10		0
99011	86	SARL GUERIN FMG	R	POITIERS	PALLU	Dessus Les Marais de Parigny	MARIGNY BRIZAY	18		22 000
7002	86	SARL GUERIN FMG	R	POITIERS	PALLU	Moulin d'Yvernay	MARIGNY BRIZAY	8	25	0
4303	86	SARL HARAS DU BERLAIS	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Petits	CEAUX-EN-COUHE	65	58	47 090
13501	86	SAS DES TIFFALIERES	N1	SARZEC	SARZEC	Les Tiffalieres	LINIERS	70	70	42 684
7007	86	SAS GIRARD - VITRE	R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	Chevaufeu	MONTREUIL-BONNIN	8		1 216
7612	86	SCEA M2A	N1	VILLIERS	AUXANCE	Chausseroy	CISSE	35	84	40
29407	86	SCEA M2A	N1	VILLIERS	AUXANCE	Vouille	VOUILLE	79		73 330
9704	86	SCEA ABONNEAU	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Telegraphe	LA FERRIERE-AIROUX	40	52	31 255
3902	86	SCEA AGRI CULTURA	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Villiers	BRUX	110	61	35 927
24207	86	SCEA AIGRON	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Chez Brisson	SAINT-ROMAIN	65	57	55 514
44	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Voie Sur Morentin	ITEUIL	60		7 374
26	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Moulin Du Clain	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	80		32 445
28	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Moulin Du Clain	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	10		15 360
42	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Pre Poiron	SMARVES	40		5 374
28b	86	SCEA BAILLE BARRELLE	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Voie sur Morentin	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE			10 000
6822	86	SCEA CHEZ DORANGE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Grandes Boisnes	CHAUNAY	40	108	59 480
6820	86	SCEA CHEZ DORANGE	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Parc	CHAUNAY	60	115	78 634
24805	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mousseau Bois	SAINT-SECONDIN	170	45	49 055
24814	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Mousseau Cere	SAINT-SECONDIN	80	42	52 323
10303	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Grande Borne	GENCAY	60	45	55 856
3801	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Cantilloux	BRION	170	32	144 741
10301	86	SCEA DE CANTILLOUX	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Verneuil	GENCAY	80	45	64 378
20404	86	SCEA DE CHAMBON	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Brejottes	QUINCAY	70	36	51 241
20403	86	SCEA DE GUISSABEAU	N1	VILLIERS	AUXANCE	Guissabeau	QUINCAY	75	30	60 641
14810	86	SCEA DE LA BOISNALIERE	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	La Boutinerie	MARNAY	70	109	0
12104	86	SCEA DE LA CHEZE	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Cheze	LATILLE	45	78	64 957
12101	86	SCEA DE LA CHEZE	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Vallée De L'Enfer	LATILLE	65	56	66 284
7611	86	SCEA DE LA DAISON	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Querouet	CISSE	50	100	0
7613	86	SCEA DE LA DAISON	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Querouet	CISSE	60	115	0
28106	86	SCEA DE LA PLAINE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Ecotard	VENDEUVRE-DU-POITOU	72		0
28117	86	SCEA DE LA PLAINE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Ecotard	VENDEUVRE-DU-POITOU	30		138 578
28108	86	SCEA DE LA PLAINE	R	POITIERS	PALLU	Purnaud	VENDEUVRE-DU-POITOU	60		53 665
5329	86	SCEA DE LA VALLEE DE PUZE	N1	PUZE	PALLU	Prairie De Liaigues	CHAMPIGNY-LE-SEC	15	20	0
6009	86	SCEA DE LA VALLEE DE PUZE	N1	PUZE	PALLU	Fief De Braut	CHARRAIS	60	60	50 657
5325	86	SCEA DE LA VALLEE DE PUZE	N1	PUZE	PALLU	Prairie De Liaigues	CHAMPIGNY-LE-SEC	120	57	146 112
3810	86	SCEA DE L'ABBEE	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Cantilloux Bois	BRION	100	36	66 698
11506	86	SCEA DE LIOUX	N1	CHABOURNAY	PALLU	Lioux	JAUNAY-CLAN	70	90	87 255
13604	86	SCEA DE MOUCHEDUNE	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	Les Genetaux	LIZANT			0
27606	86	SCEA DE PENILLOU	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Chanteloup	USSON-DU-POITOU	75	60	39 464
27601	86	SCEA DE PENILLOU	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Bois Cendroux	USSON-DU-POITOU	140	48	104 554
27612	86	SCEA DE PENILLOU	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Busseroux	USSON-DU-POITOU	75	48	70 253

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFONDEUR	PAR 2020 avec redistribution
79142	86	SCEA DE PORT SEGUIN	R	CLOUE	VONNE	La Livraie	CELLE-LEVESCAULT	40		19 360
4503	86	SCEA DE PORT SEGUIN	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Livraie	CELLE-LEVESCAULT	70	50	52 979
35	86	SCEA DE PORT SEGUIN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Port Seguin	SMARVES	100		50 275
17721	86	SCEA DE VIRGINIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Fricassee	NEUVILLE-DE-POITOU	80	119	14 290
28115	86	SCEA DE VIRGINIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Vallee De Belfois	VENDEUVRE-DU-POITOU	80	105	28 560
17706	86	SCEA DE VIRGINIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bas Coule	NEUVILLE-DE-POITOU	80	110	78 398
11508	86	SCEA DES CHAMPS	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bel Air	JAUNAY-CLAN	85	45	84 024
6809	86	SCEA DES DEUX VALLEES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vallee De Pouvet	CHAUNAY	43	103	22 000
79245	79	SCEA DES DOLINES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Broissière	ROM	85		12 116
79654	79	SCEA DES DOLINES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Forêt Sud	ROM	50		29 848
79338	79	SCEA DES DOLINES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Vallée De Sardet	ROM	120		90 791
5311	86	SCEA DES MOUETTES	N1	PUZE	PALLU	Grasseteau	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	59	20 000
5316	86	SCEA DES MOUETTES	N1	PUZE	PALLU	Les Goupilleres	CHAMPIGNY-LE-SEC	45	88	6 537
2701	86	SCEA DES NOYERS	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Cadoue	BIARD	60	40	51 390
29702	86	SCEA DES NOYERS	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Beauvoir	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	20	10	76 848
29703	86	SCEA DES NOYERS	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Cizelles	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	250	60	71 482
7605	86	SCEA DES PORCHES	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Verlagereau	CISSE	75	96	22 000
6802	86	SCEA DES SERINETTES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Chaunay	CHAUNAY	45	85	47 690
3906	86	SCEA DES SERINETTES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Brux	BRUX	120	53	103 597
5324	86	SCEA DES TAXUS	N1	PUZE	PALLU	Liaigue	CHAMPIGNY-LE-SEC	70	54	61 646
5303	86	SCEA DES TAXUS	N1	PUZE	PALLU	Liaigue	CHAMPIGNY-LE-SEC	50	18	63 506
10501	86	SCEA DES VILLENIERES	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	Gizay	GIZAY	35	42	30 287
13301	86	SCEA DESHOULLIERES	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Halle	LIGUGE	55	32	45 608
13303	86	SCEA DESHOULLIERES	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	L'Herbier	LIGUGE	18	41	52 162
11303	86	SCEA DESHOULLIERES	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Le Gros Buisson	ITEUIL	80	37	61 411
1007	86	SCEA DU BOIS DE L'ETANG	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Benest	ASLONNES	70	80	73 236
14201	86	SCEA DU CHAFFAUD	N1	VILLIERS	AUXANCE	Le Champ De L'Homme Mort	MAILLE	160	65	184 179
20901	86	SCEA DU DOLMEN	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	Champ Pinot	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	55	103	45 783
27	86	SCEA DU DOLMEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Clain- Auchard	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	50		5 524
127	86	SCEA DU DOLMEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Pruneaux	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	55		1 150
87029	86	SCEA DU DOLMEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Rochereaux	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	50		23 558
87030	86	SCEA DU DOLMEN	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Les Rochereaux	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	60		36 895
20811	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	La Pierre Levee	LE ROCHEREAU	30	51	29 445
29916	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	Les Moulins	VOUZAILLES	86	36	112 258
29913	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	Le Petit Cordon	VOUZAILLES	75	60	75 475
20804	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	La Malgatte	LE ROCHEREAU	75	77	89 676
29901	86	SCEA DU DOLMEN	N1	PUZE	PALLU	Le Viel Angenais	VOUZAILLES	75	55	124 286
79379	79	SCEA DU DOMAINE DE ROUILLY	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	La Daudinière	VASLES	35		24 768
20405	86	SCEA DU LOGIS	N1	VILLIERS	AUXANCE	Ringere	QUINCAY	20	55	11 022
40	86	SCEA DU PEU DE THAY	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Groie	VIVONNE	294		24 246
22	86	SCEA DU PEU DE THAY	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Chavagne	VIVONNE	48		27 137
29306	86	SCEA DU PEU DE THAY	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Le Peu De Thay	VIVONNE	70		66 218
29302	86	SCEA DU PEU DE THAY	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Groie	VIVONNE	30		0
6110	86	SCEA DU SAUDOUR	N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	La Maison D'Argent	CHARROUX	60	105	90 307
5412	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Verrieres	CHAMPNIERS	130	42	68 546
5411	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Vignes D'Erveux	CHAMPNIERS	60	54	86 697
5404	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Les Vignes D'Erveux	CHAMPNIERS	120	33	101 540
3005	86	SCEA EURO-GRAINS	N1	PUZE	PALLU	La Petite Riviere	BLASLAY	80	20	31 165
3011	86	SCEA EURO-GRAINS	N1	PUZE	PALLU	La Pallu	BLASLAY	50	20	47 061
7606	86	SCEA EURO-LAND	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Les Etreilles	CISSE	70	120	40 800
15811	86	SCEA EURO-LAND	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Chou Grene	MIGNE-AUXANCES	80	105	85 903
7601	86	SCEA EURO-LAND	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Gannerie	CISSE	100	88	57 095
15810	86	SCEA EURO-LAND	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	Le Parc	MIGNE-AUXANCES	98	80	64 523

N_ddt	DDT	Nom-Demandeur	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	LIEUDIT	COMMUNE	DEBIT	PROFON DEUR	PAR 2020 avec redistribution
29212	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Coteaux De La Chapelle	VILLIERS	50	63	50 797
29217	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	60	90	61 203
29405	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Plaisance	VOUILLE	64	61	72 596
29404	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Plaisance	VOUILLE	70		72 706
29202	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Bois Du Defent	VILLIERS	70	63	74 417
30004	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Chante Caille	YVERSAY	70	82	89 438
29215	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	N1	VILLIERS	AUXANCE	Les Chirons	VILLIERS	70	80	102 944
6829	86	SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Le Champ De Devant	CHAUNAY	80	95	14 420
900134	86	SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Les Rameaux	BRUX	190		54 530
26103	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	N1	SARZEC	SARZEC	Lavault	SEVRES-ANXAUMONT	100	80	86 424
26108	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	N1	SARZEC	SARZEC	Petit Medoc	SEVRES-ANXAUMONT	60	110	118 020
79552	79	SCEA LA CHEVRERIE D'ISSAIS	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Issais	ROM	65		96 523
79368	79	SCEA LA CHEVRERIE D'ISSAIS	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	Issais	ROM	79		80 164
3907	86	SCEA LA FERME DES PETITES BOISNES	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	La Vallée Du Puits	BRUX	190	120	142 785
1602	86	SCEA LA FUIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Levee	AVANTON	64	113	56 504
28103	86	SCEA LA FUIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	La Michelle	VENDEUVRE-DU-POITOU	60	55	22 743
28102	86	SCEA LA FUIE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Bataille	VENDEUVRE-DU-POITOU	45	55	49 061
2107	86	SCEA LA GRANDE GUYISIE	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Grande Guyzie	BENASSAY	80	67	106 618
11603	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	N2	ROUILLE	ROUILLE	Les Chatres	JAZENEUIL	35		0
11606	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	N2	ROUILLE	ROUILLE	La Plaine	JAZENEUIL	60		4 000
9706	86	SCEA LA SOURCE	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	Le Passellipot	LA FERRIERE-AIROUX	65	50	54 553
8304	86	SCEA LANEBOIRE	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	La Verrie	COULOMBIERS	45	53	45 731
8303	86	SCEA LANEBOIRE	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	La Petite Gaucherie	COULOMBIERS	75	32	65 945
27609	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Artron	USSON-DU-POITOU	80	47	61 985
27625	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	Artron	USSON-DU-POITOU	60	85	64 979
7401	86	SCEA LES BASSES VENDES	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	Les Basses Vendes	CHIRE-EN-MONTREUIL	35	55	43 472
28101	86	SCEA PAULIANE	N1	CHABOURNAY	PALLU	Petit Cloître	VENDEUVRE	75	27	22 000
304	86	SCEA PETERS	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Le Champ La Dame	ANCHE	65	52	25 000
301	86	SCEA PETERS	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	Champ La Dame	ANCHE	12	64	0
16SUCL001	16	SCEA POLY POM'	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Ancouriat	HIESSE	120		68 224
14503	86	SCEA QUINTARD	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	Buffe Ageasse	MARCAY	60	60	27 374
76429	86	SCEA QUINTARD	R	POITIERS	CLAIN AVAL	Le Bourg	MARCAY	25		10 747
5305	86	SCEA REAU	N1	PUZE	PALLU	La Vouge	CHAMPIGNY-LE-SEC	40	77	20 000
5307	86	SCEA REAU	N1	PUZE	PALLU	La Croix Penin	CHAMPIGNY-LE-SEC	50	66	46 211
5319	86	SCEA REAU	N1	PUZE	PALLU	La Croix Penin	CHAMPIGNY-LE-SEC	45	68	51 065
5306	86	SCEA REAU	N1	PUZE	PALLU	Les Bolaives	CHAMPIGNY-LE-SEC	60	20	81 171
87070	86	SCEA SARDET	R	POITIERS	CLAIN AVAL	La Chauvetiere	MARCAY	56		0
6405	86	SEINE Jean-Michel	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	La Barreliere	CHATEAU-GARNIER	60	60	23 000
12310	86	SIMON BOUHET Daniel	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	La Chatre	LAVAUSSÉAU	60	69	0
15802	86	SOURISSEAU Maxime	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Croix De Limbre	MIGNE-AUXANCES	35	38	26 119
15808	86	SOURISSEAU Maxime	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	La Croix De Limbre	MIGNE-AUXANCES	80	68	66 232
14808	86	TESSIER Jean-Bernard	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	La Jabrouille	MARNAY	43		0
77089	86	TEXIER Alain	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	Pre Fontaines Et Ruisseau	SOMMIERES-DU-CLAIN	28		13 806
14108	86	THOMAZEAU Thierry	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	La Plaine Des Terriers	MAGNE	80	63	24 208
79405	79	THOUIN Lionel	N1		BOIVRE	La Chagnellerie	VASLES	50		0
5406	86	TOURON Jacques	N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	Le Doussineau	CHAMPNIERS	160	57	102 635
85120	86	UVETEAU Alec	R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	Moulin De Trancard	MARNAY	100		35 729

Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2020/2021 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)

Identifiant de la retenue	Dep	Nom de la retenue	gerant	surface en ha	volume en m3	usage	Commune	lieudit	unité VP
118	86	Retenue collinaire de Baptesse	BELLIN Laurent	2,2786	77	Irrigation	CHATEAU-LARCHER	BAYTRE	Clouère
119	86	Retenue collinaire de Busseroux	GUERTON Benoît	3	98	Irrigation	USSON-DU-POITOU	PIECES DE BUSSEROUX	Clouère
124	86	Retenue collinaire de Fontauban	SURAULT Yves	2,2685	73	Irrigation	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
125	86	Retenue collinaire de Purbezin	Pas de gérance	2,2702	65	Irrigation	SANXAY	LA PERCHERIE	Vonne
128	86	Retenue collinaire de la Verdoisière	Pas de gérance	1,7434	54	Irrigation + loisirs	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
129	86	Etang de Purbezin	FALLOURD Jacques et Jean	2,5	45	Irrigation	SANXAY	LE GRAND PRE	Vonne
130	86	Retenue collinaire de la Cadoue	Pas de gérance	0,2802	3	Irrigation	MARCAY	LE BRULETE	Clain aval
141	86	Retenue collinaire de Grand Villars	Pas de gérance	1,35	16	Irrigation	PRESSAC	LE GRAND-VILLARS	Clain amont
144	86	Retenue collinaire de l'Epine	Pas de gérance	4,2264	84	Irrigation	MAUPREVOIR	L'EPINE	Clain amont
147	86	Plan d'eau de la Gaudenalière	TEXIER emmanuel	0,9009	57	Irrigation	ASLONNES	LA	Clain aval
151	86	Retenue collinaire de la Reynière	Pas de gérance	0,9534	75	Irrigation	LIGUGE	LES	Clain aval
152	86	Retenue collinaire du Parc	Pas de gérance	2,5	60	Irrigation	LIGUGE	LA	Clain aval
153	86	Plan d'eau du Moulin de la Reinière	Pas de gérance	1	20	Irrigation	LIGUGE	LES	Clain aval
158	86	Plan d'eau des Jardonières	BONNEAU Bernard	0,5191	15	Irrigation	MAUPREVOIR	LA FONTAINE DE LAMBERTIERE	Clain amont
159	86	Retenue collinaire de Boisseau	BONNEAU Bernard	2,4005	14	Irrigation	MAUPREVOIR	PRE DU GUE CHARBONNIER	Clain amont
160	86	Retenue collinaire du Peu	Pas de gérance	0,2732	7	Irrigation	ASLONNES	LES	Clain aval
162	86	Retenue collinaire de Chez Grelet		3,6667	83	Irrigation	MAUPREVOIR	PLAINE DES MARCHAIS	Clain amont
198	86	Etang du Pré de la Noue	Pas de gérance	3,8	84	Irrigation	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	PRE DE LA NOUE	Boivre
298	86	Plan d'eau du Côteau	Pas de gérance	1,9511	45	Irrigation	CLOUE	LES COTEAUX	Vonne
493	86	PLAN D'EAU DES PATUREAUX	Pas de gérance	0,8	-	Irrigation + loisirs	PAYROUX	COTEAU	Clain amont
517	86	Les Brandes du Roi	Pas de gérance	2,5	25	Irrigation	USSON-DU-POITOU	BRANDES DU ROI	Clouère
543	86	Plan d'eau de MONS	gaec du gabouret	2,789	125	Irrigation + loisirs	CLOUE	MONS	Vonne
552	86	Etang de Piloué 1	Pas de gérance	0,9234	-	Irrigation + Piscicultu	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
553	86	Etang de Piloué 2	Pas de gérance	1,5	-	Irrigation + Piscicultu	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
620	86	Le Bouchaud	E.A.R.L. LAIGNEAU	1,4	50	Irrigation	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
629	86	Port-Seguïn	G.A.E.C. Port seguïn	1,51	15	Irrigation	SMARVES	PORT	Clain aval
639	86	PORT SEGUIN	G.A.E.C. Port seguïn	0,8	12	Irrigation + loisirs	SMARVES	PORT	Clain aval
748	86	Les Rivaux	DUFRESNE Jérôme	2,56	82	Irrigation	USSON-DU-POITOU	LES RIVAUX	Clouère
752	86	les gelinots	EARL DE LA TOUCHE	3,0141	78	Irrigation	MARNAY	BRANDES DU MARCHAIS DREault	Clouère
771	86	Etang de Chez Moutaud	BONNET Maurice	2,9767	33	Irrigation	MAUPREVOIR	ETANG DE CHEZ-MOUTAUD	Clain amont
778	86	Etang de la Buissonne	GAEC De Clavière	5	85	Irrigation	JTEUIL	LA FONTAINE	Clain aval
780	86	Etang de la Guillonnière	EARL La Guillonnière	2,6	80	Irrigation	MAUPREVOIR	LA GUILLONNIERE	Clain amont
841	86	ETANG DE LA PERCERIE	Pas de gérance	0,8	25	Irrigation	AYRON	LA	Auxances
898	86	Plan d'eau "Les Vaugelais"	Pas de gérance	2,67	76	Irrigation	LA CHAPELLE-BATON	LES PLANTES	Clain amont
924	86	L'ETANG DE CIVRAY	Pas de gérance	1	10	Irrigation	CHIRE-EN-MONTREUIL	L'ETANG	Auxances
943	86	ETANG DE FOIX	Pas de gérance	0,25	5	Irrigation	SMARVES	FOIX	Clain aval
965	86	RESERVE DE LA ROUSSELIERE	Pas de gérance	0	12	Irrigation	LA CHAPELLE-BATON	LA ROUSSELIERE	Clain amont
971	86	PLAN D'EAU DU CHAMP LA DAME	Pas de gérance	0,1894	1	Irrigation	ANCHE	LE CHAMP DE LA DAME	Clain amont
975	86	<1000	Pas de gérance	0,03	4	Irrigation	SMARVES	LA CHATIERE	Clain aval
989	86	Les Vaugenots	Pas de gérance	0,5	10	Irrigation + loisirs	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
990	86	Plan d'eau des Vaugenots	Pas de gérance	0,2	2	Irrigation + loisirs	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
1018	86	La Verdoisière	Pas de gérance	0,1	58	Irrigation + loisirs	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
1071	86	Etang de la Cielles	Pas de gérance	0	11	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LA FORGETTRIE	Clain aval
1072	86	Etang du Poriot	Pas de gérance	0,18	3	Irrigation + loisirs	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE BRULETE	Clain aval
1073	86	Etang de la Porchalière	E.A.R.L. PLESSIS	0,4	8	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES GRANDES VIGNES	Clain aval
1075	86	Etang d'Auchard	S.C.E.A. du Dolmen	0	18	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	SOUS	Clain aval
1077	86	Etang des Vaugenaut	Pas de gérance	0,01	0	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CHAMP	Clain aval
1080	86	Plan d'eau de la Fricaudière	Pas de gérance	0,15	8	Irrigation	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES	Clain aval
1084	86	Plan d'eau de la Petite Lisière	Pas de gérance	0,7	10	Irrigation	VIVONNE	LA	Clain aval
1086	86	Plan d'eau des Theils	Pas de gérance	1	18	Irrigation	NIEUIL-L'ESPOIR	VILLAGE	Clain aval
1126	86	Fanbauban	Pas de gérance	3,38	11	Irrigation	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
1127	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	Pas de gérance	0,2	10	Irrigation	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
1128	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	Pas de gérance	0,25	25	Irrigation	SANXAY	LE PRE SEC	Vonne
1133	86	Retenue collinaire des Mansardières	Pas de gérance	1,25	35	Irrigation	VIVONNE	LE NORMANDOUX	Clain aval
1178	86	Etang de Thorigné	Pas de gérance	6,5	127	Irrigation	PRESSAC	THORIGNE	Clain amont

Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2020/2021 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)

Identifiant de la retenue	Dep	Nom de la retenue	gerant	surface en ha	volume en m3	usage	Commune	lieudit	unité VP
1182	86	Les Fournières	gaec du gabouret	1,2374	65	Irrigation	CLOUE	LES FOURNIERES	Vonne
1224	86	LesGoupillères	Pas de gérance	1,15	8	Irrigation	CENON-SUR-VIENNE	LE VIROU	Clain aval
1244	86	Le Bouchaud	LAIGNEAU Jean-Marc	2,2542	60	Irrigation	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
1246	86	Etang de Souvole	BOUHET Baptiste	0,867	12	Irrigation + loisirs	MARCAJ	Champs de la Fontaine	Clain aval
1280	86	Retenue Collinaire du Grand Champ	DELAGÉ Michelle	0,22	28	Irrigation	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	LA GARENNE	Clain amont
1298	86	Etang du Ribourgeon	EARL du ribourgeon	9	180	Irrigation	PRESSAC	CHEZ-RIBOURGEON	Clain amont
1304	86	Plan d'eau de La Boussarderie	ERL Faroux Jean-Michel	3,513	62	Irrigation	PRESSAC	LE PRE DU FOUR A CHAUX	Clain amont
1310	86	Plan d'eau de la Rossignolerie(2)		4,5	63	Irrigation + loisirs	PRESSAC	LA ROSSIGNOLLERIE	Clain amont
1315	86	Plan d'eau du Gué de l'Omme	A.A.P.P.M.A. de NOUAILLE	0,55	6	Irrigation + Piscicultu	NOUAILLE-MAUPERTUIS	L'ANCIEN CHEMIN DES HEROLLES	Clain aval
1329	86	Plan d'Eau "Clavières"	EARL des Loges (FEYDIEUX Fa	2,8433	80	Irrigation	MARCAJ	Petit Bois de Clavière	Clain aval
1332	86	Plan d'Eau " Chez Vailler"	Pas de gérance	0,02	1	Irrigation	LA CHAPELLE-BATON	LA PIECE A DUQUERROY	Clain amont
1335	86	Plan d'Eau " Bois de la Pierre Brune"	Pas de gérance	0,08	4	Irrigation	PAYRE	LA GRANDE PIECE	Dive Bouleu
1336	86	Plan d'eau les vents	Pas de gérance	4	100	Irrigation + loisirs	MAUPREVOIR	CHEZ MESRINE	Clain amont
1340	86	Plan d'eau " Le Fouilloux"	Pas de gérance	7,6423	176	Irrigation	PRESSAC	LE FOUILLOU	Clain amont
1346	86	Plan d'eau le Mineret		1,1613	35	Irrigation	LA FERRIERE-AIROUX	LE MINERET	Clouère
1347	86	Plan d'eau " Chez Benest"	E.A.R.L. AUBRY	0,24	13	Irrigation	SAVIGNE	CHEZ	Clain amont
1348	86	Plan d'eau " Les Borneaux"	Pas de gérance	0,24	2	Irrigation	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1349	86	Plan d'eau "La Font du Sac"	Pas de gérance	0	22	Irrigation	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1910	86	reserve du puits de limbre	Pas de gérance	0,993	-	Irrigation	MIGNE-AUXANCES	LE BOUCHAUD	Auxances
2048	86	La Robinière	Pas de gérance	0,14	10	Irrigation + loisirs	MARNAY	LA ROBINIERE	Clouère
2054	86	Etang des Vieilles Vignes	GAEC DES VIEILLES VIGNES	6,4218	154	Irrigation	NIEUIL-L'ESPOIR	LES	Clain aval
2810	86	purbezin	Pas de gérance	0,3572	10	Irrigation	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
2811	86	Purbezin		0,3223	-	Irrigation	SANXAY	PURBEZIN	Vonne
2916	86	retenue irrigation	Pas de gérance	1,3	-	Irrigation	SMARVES	PORT	Clain aval
2919	86	Le Gros Buisson	Pas de gérance	3	58	Irrigation	ITEUIL	LE	Clain aval
3307	86	La Gassotte	Pas de gérance	0,3918	-	Irrigation	ASLONNES	LES	Clain aval
3307	86	La Gassotte	Pas de gérance	0,3918	-	Irrigation	ASLONNES	LES	Clain aval
3313	86	les greles	Pas de gérance	3,5	75	Irrigation	ASLONNES	LA MONDIE	Clouère
3599	86	Tire-Bouc	VINCI Construction	1,3432	13	Irrigation	MARIGNY-BRIZAY	LA FONTAINE A MOREAU	Pallu
3709	86	La Jabrouille	Pas de gérance	0,2246	-	Irrigation	MARNAY	PATURAL DE MAISON	Clouère
3713	86	la grange à trancard	MEMAULT Jean-Pierre	1,7846	65	Irrigation	MARNAY	LA GRANGE A TRANCART	Clouère
3994	86	LE PETIT MALTARD	Pas de gérance	2	30	Irrigation + loisirs	PRESSAC	LE PETIT-MALTARD	Clain amont
4249	86	?	Pas de gérance	6,7906	106	Irrigation	USSON-DU-POITOU	BRANDES DES ETANGS DE BEAUREGARD	Clouère
4282	86	retenue collinaire Les Claitres	Pas de gérance	1,53	52	Irrigation	USSON-DU-POITOU	LES CLAITRES	Clouère
4294	86	Fondu-Rond	MASSARD Sylvain	2,9	50	Irrigation	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4295	86	Fondu-Rond	MASSARD Sylvain	2	36	Irrigation	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4348	86	Les Etangs	Pas de gérance	1,1057	20	Irrigation	CEAUX-EN-COUHE	LES ETANGS	Clain amont
4349	86	Le Pontreau (Monts)	EARL BONNEAU	1,0568	24	Irrigation	CEAUX-EN-COUHE	MONTs	Clain amont
4395	86	?	EARL VIGNES Christian	0,4311	10	Irrigation	PAYROUX	LE MARCHAIS DE L'ABBAYE	Clouère
4407	86	Artron	Pas de gérance	2	40	Irrigation	USSON-DU-POITOU	ARTRON	Clouère
4521	86	Bois vert	Pas de gérance	0,1712	5	Irrigation	ROMAGNE	LES COTES DE BOIS VERT	Clain amont
4560	86	Le bois nouveau	Pas de gérance	4,8912	144	Irrigation	SAINT-MARTIN-L'ARS	LES RIVAILLES	Clain amont
6001	86	site n° 1	LAIGNEAU Jean-Marc	5	328	Irrigation	MARNAY	CHAMPS DES BUISSONS	Clouère
6002	86	site n° 2	Dillot J.François	2,5	130	Irrigation	MARNAY	LES CHAMPS DES CHAILS	Clouère
6003	86	site n° 3	Habrioux Laurent	3	92	Irrigation	CHATEAU-LARCHER	CHAMPS	Clouère
6006	86	Les Gordinières	GAEC de la Motte de Ganne (f	3,6	223	Irrigation	VIVONNE	LES GORDINIERES	Clain aval
6009	86	Le Petit Breuil	NERAULT Thierry	2,9	200	Irrigation	ROUILLE	LES GRANDS CHAMPS	Clouère
6030	86	Le Chilloc		0,6172	18	Irrigation	MARIGNY-BRIZAY		Pallu
6122	86	Le Grand Poizac		0,9755	37	Irrigation	FONTAINE-LE-COMTE		Clain aval
3509	86		M. BIRE		14	Irrigation	SAINT SECONDIN	Les Gaillardières	Clouère
79SUP6 91078	79	"La Garde"	M. Philippe ALBERT		30	Irrigation			Vonne
160003431	16		QUESNE		16	Irrigation	HIESSE		Clain amont
160003413	16		M. PHILIPPE		44	Irrigation	HIESSE		Clain amont

Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)

Exploitation	Bassin	Surface en maraichage en ha	Besoin en eau estimé pour la période hivernale 500m ³ /ha
ASSOC DEVELOPPEMENT DURABLE DE MALAGUET	AUXANCE	5,5	3
CUMA DE L'OASIS	PALLU	9	5
EARL COTE JARDIN	PALLU	5	3
EARL DE FONTENAILLE	PALLU	14	7
EARL DU BAIGNE CHAT	PALLU	16	8
EARL DU BOIS JOLI	PALLU	34	17
EARL DU CENTAURE	PALLU	14	7
EARL DU CHATEAU	PALLU	2	1
EARL DU DOLMEN DES FONTAINES	PALLU	6	3
EARL DU PONT DES PARS	LES SAIZINES	5	3
EARL L'HORTILIO	PALLU	4	2
EARL PIERRE	PALLU	7,2	4
EARL SAUVAITRE FRERES	DIVE DE COUHE	10	5
EARL VILLAIN	PALLU	10	5
GAEC AGUILLON	PALLU	3	2
GAEC DE L'AUBONNIERE	PALLU	2	1
JALLET Eric	PALLU	7	4
MACOUIN Sébastien	LA PREILLE	1,61	1
PAILLOUX Franck	CLOUERE	1,9	1
ROY Jean-Pierre	PALLU	5	3
SANGELY Robert	SARZEC	3	2
SAS GIRARD - VITRE	BOIVRE	0,25	0
SCEA BAILLE BARRELLE	CLAIN AVAL	1	1
SCEA DE LA PLAINE	PALLU	0,5	0
SCEA REAU	PALLU	15	8
			91

Direction départementale des territoires

86-2020-05-14-007

ARRETE 2020-DDT-132 autorisant la Communauté de
Communes du Haut-Poitou, représentée par Monsieur
GUYONNEAU Rodolphe à installer les enseignes situées
au 12 Avenue du Général de Gaulle sur la commune de
Mirebeau

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT-132

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Autorisant la Communauté de Communes du Haut-Poitou, représentée par Monsieur GUYONNEAU Rodolphe à installer les enseignes situées au 12 Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Mirebeau

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-20-0012 déposée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, représentée par Monsieur GUYONNEAU Rodolphe, pour l'installation d'enseignes situées au 12 avenue du Général de Gaulle à Mirebeau (86110) ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la Communauté de Communes, représentée par Monsieur GUYONNEAU Rodolphe, installée au 10 avenue de l'Europe à Neuville-de-Poitou (86170).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 14/05/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2020-05-14-008

ARRETE N° 2020-DDT-134 autorisant la société
CANNELLE CITRON, représentée par Madame
ANNEREAU Véronique, à installer les enseignes situées
au 2 avenue de l'Europe sur la commune de Montmorillon

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT-134

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Autorisant la société CANNELLE CITRON, représentée par Madame ANNÉREAU Véronique, à installer les enseignes situées au 2 avenue de l'Europe sur la commune de Montmorillon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-165-20-0011 déposée par la société CANNELLE CITRON, représentée par Madame ANNÉREAU Véronique, pour l'installation d'enseignes situées au 2 avenue de l'Europe à Montmorillon (86500) ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société CANNELLE CITRON, représentée par Madame ANNEREAU Véronique, installée au 26 place du Maréchal Leclerc à Montmorillon (86500).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 14/05/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2020-05-19-002

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent
d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous
chantier

Travaux de reprise d'enrobés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cade de Vie Sécurité Routière

ARRETE N°2020 DDT 138

Autoroute A10
Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant
réglementation d'exploitation sous chantier
Travaux de reprise d'enrobés

**Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8, R 411-9, R 411-15, R 411-25, R411-26, R41-28, R412 et R422 et R424 ;
- VU** le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- VU** la note du 5 décembre 2019 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;
- VU** l'arrêté n°2020 - DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2020 - DDT - 008 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 12 mai 2020,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 14 mai 2020,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation travaux de reprises d'enrobés sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société Autoroutes du Sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du mardi 02 juin 2020 au vendredi 12 juin 2020, sur l'autoroute A10 du PK 313 au PK 336 dans les deux sens de circulation, pour permettre la réalisation de travaux de reprises d'enrobés, nécessitant la mise en place de 2 basculements de circulation consécutifs sur la section, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en matière d'inter-distance de ces 2 chantiers qui pourra être réduite à 10 km au lieu de 30 km.

ARTICLE 2

Dans le cas d'intempérie ou de problème technique, ces travaux pourront être reportés en fonction du trafic sur la semaine 25, du 15 au 19 juin 2020 ou semaine 26, du 22 juin au 26 juin 2020 à 12h00.

ARTICLE 3

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide de la signalisation mise en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5

Copie conforme au présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND – 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence – 86020 POITIERS CEDEX,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France, Autoroute A10 échangeur 33 – 79360 GRANZAY-GRIPT,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous-Lieutenant Coustant – 8, rue Logerot BP 649 – 86023 POITIERS CEDEX,

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne – 22, rue de la Croix Blanche – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU,

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 19 mai 2020

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière



François BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2020-05-19-001

Portant modification de l'arrêté 020-DDT-130 pour réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de réfection d'enrobés entre les PR 271+500 et 287+000 dans les deux sens de circulation

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2020 DDT 137

Portant modification de l'arrêté 2020-DDT-130 pour réglementation
de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de réfection d'enrobés
entre les PR 271+500 et 287+000 dans les deux sens de circulation

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2020-DDT-08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Dans le cadre du Plan de Relance Autoroutier publié au journal officiel du 25 août 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR 241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers sud (311+000).

Cet arrêté vient modifier l'arrêté n°2020-DDT-130 relatif aux travaux de réfection des enrobés à la suite de la minéralisation du TPC, dans les deux sens de circulation, entre les PR 271+500 et 287+000.

Il a pour objectif d'anticiper de 2 heures l'horaire de fermeture des diffuseurs de Châtelleraut Nord (n°26) et Châtelleraut Sud (n°27) dans le contexte de faible trafic routier lié au COVID-19.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du lundi 25 mai au jeudi 2 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Phasages et dispositions d'exploitation

Le calendrier des fermetures de bretelles se décompose comme suit :

- De nuit de 17h00 à 7h00
 - **Pour les bretelles d'entrées de la gare de péage de Châtelleraut Nord (n°26) en direction de Paris et Bordeaux**
 - nuits du 25/05, 26/05, 29/06, 30/06 et 01/07/2020
 - **Pour la bretelle de sortie Châtelleraut Nord (n°26) en provenance de Paris**
 - nuits du 25/05, 26/05, 29/06, 30/06 et 01/07/2020
 - **Pour la bretelle de sortie Châtelleraut nord (N°26) en provenance de Bordeaux**
 - nuits du 29/06, 30/06 et 01/07/2020
 - **Pour les bretelles d'entrées de la gare de péage de Châtelleraut Sud (n°27) en direction de Paris et de Bordeaux**
 - nuits du 28/05, 02/06, 03/06, 22/06, 23/06 et 24/06/2020
 - **Pour la bretelle de sortie Châtelleraut Sud (n°27) en provenance de Paris**
 - nuits du 28/05, 02/06 et 03/06/2020
 - **Pour la bretelle de sortie Châtelleraut Sud (n°27) en provenance de Bordeaux**
 - nuits du 22/06, 23/06 et 24/06/2020

ARTICLE 4 : Déviations

Les déviations mises en place lors des fermetures des bretelles sont les suivantes :

- **Fermeture simultanée des bretelles d'entrées de la gare de péage de Châtelleraut Nord (n°26) en direction de Paris et Bordeaux**
 - Une déviation sera mise en place via la RD 161 puis la RD 910 afin de rejoindre l'autoroute A10 au niveau du diffuseur n°27 Châtelleraut Sud.
- **Fermeture de la bretelle de sortie Châtelleraut Nord (n°26) en provenance de Paris**
- **Fermeture de la bretelle de sortie Châtelleraut Nord (n°26) en provenance de Bordeaux**
 - Une déviation sera mise en place via la sortie n°27 Châtelleraut Sud, la RD 910 puis la RD 161 pour rejoindre Châtelleraut Nord.
- **Fermeture simultanée des bretelles d'entrées de la gare de péage de Châtelleraut Sud (n°27) en direction de Paris et de Bordeaux**
 - Une déviation sera mise en place via la RD 910 puis la RD 161 afin de rejoindre l'autoroute A10 au niveau du diffuseur n°26 Châtelleraut Nord.
- **Fermeture de la bretelle de sortie Châtelleraut Sud (n°27) en provenance de Paris**
- **Fermeture de la bretelle de sortie Châtelleraut sud (n°27) en provenance de Bordeaux**
 - Une déviation sera mise en place via la sortie N°26 Châtelleraut Nord, la RD 910 puis la RD 161 pour rejoindre Châtelleraut Sud.

ARTICLE 5 : Contraintes d'exploitation

5.1 - Trafic

Les neutralisations de voies pourront être conservées sous réserve d'un trafic inférieur à 1200 véhicules/h par voie circulée.

5.2 - Les inter-distances

Afin de réaliser toutes ces opérations, les inter-distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

5.3 - Vitesse

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse pendant la phase travaux seront les suivantes :

- Neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 90 km/h.
- basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et 80 km/h en circulation double sens

5.4 - Longueur de balisages

La longueur des basculements pourra être de 8 900 m entre deux ITPC.

La longueur maximale des balisages, comprenant des neutralisations de voies et basculement de chaussée, pourront être de 10 500 m.

5.5 - Circulation sur chaussée rabotée

La circulation pourra s'effectuer sur des voies avec un revêtement raboté sur une longueur maximale de 1500 m.

ARTICLE 6 : Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées, un écalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 8 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente
Poste Central d'Information COFIROUTE ;
Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE
TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 19 mai 2020

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2020-05-13-002

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret par l' AAPPMA de Lusignan, sur la commune de Cloué.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/123
du 13 mai 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret par l'AAPPMA de Lusignan, sur la commune de Cloué.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret, sur la commune de Cloué, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 16 avril 2020, présenté par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Lusignan « La Gaule Mélusine », représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00039 et déclaré complet et régulier le 13 mai 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et

d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Lusignan « La Gaule Mélusine », représentée par son Président, domiciliée 8 lotissement champ de la Croix 86 600 Jazeneuil, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 99 ml du cours d'eau du Gabouret sur la commune de Cloué au lieu-dit « La Ligaudière ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux seront réalisées au préalable, afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons, amphibiens et mollusques capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention en faveur de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cloué pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**


Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Cloué, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-05-18-001

Portant réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 pour la dépose d'une ligne Haute Tension
au PR 259+400 sur la commune de VELLECHES

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2020 DDT 136

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour la dépose d'une ligne Haute Tension
au PR 259+400 sur la commune de VELLECHES

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU** l'arrêté n° 2020 - SG - DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2020 - DDT - 08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

La société SRD doit procéder à la dépose d'une ligne Haute Tension qui traverse l'autoroute A10 au niveau du PR 259+400 sur la commune de Vellèches.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable le mercredi 27 mai 2020.

ARTICLE 3 : Phasages et dispositions d'exploitation

Une neutralisation de voie lente sera mise en place dans les deux sens de circulation au niveau de la ligne aérienne SRD pour prévoir les arrêts de circulation.

Les travaux de dépose de la ligne aérienne se feront sous micro-coupures de la circulation sur l'autoroute A10 d'environ 10 minutes, entre 9h30 et 10h30.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 - Trafic

Le chantier entraînant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1 200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantier sera respecté.

4.2 - Les inter-distances

Afin de réaliser toutes ces opérations, les inter-distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

4.3 - Ralentissement et arrêt de circulation

Ces arrêts momentanés de courte durée (environ 10mn) seront réalisés principalement par la Gendarmerie Nationale assistée des agents de la société Cofiroute, sauf indisponibilités.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation du chantier sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 18 mai 2020

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-15-003

Arrêté n° 2020-SIDPC-139 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture du plan d'eau communal sur la
commune des Trois-Moutiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-139
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau communal
sur la commune des Trois-Moutiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune des Trois-Moutiers sollicitant l'ouverture du plan d'eau communal, comprenant :

- Un plan sur lequel est matérialisé l'affichage (à chaque entrée)
- Un affichage au guichet de vente des tickets (proxi)
- L'affichage mis en place
- * Rappel de l'interdiction des regroupements et distanciation physique
- * Rappel des gestes barrières

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de

l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune des Trois-Moutiers sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de l'étang communal sur la commune des Trois-Moutiers est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espace suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents point d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire des Trois-Moutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **15 MAI 2020**

La préfète

Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-15-001

Arrêté n° 2020-SIDPC-140 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture du plan d'eau communal sur la
commune de Sossay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-140
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau communal
sur la commune de Sossay

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Sossay sollicitant l'ouverture du plan d'eau communal

Mise en place :
de postes (à l'aide de piquets) tous les 5 mètres
d'un sens unique "entrée-sortie"
d'un parking
mis à disposition de savon et d'eau

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ;

que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Sossay sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de l'étang communal sur la commune de Sossay est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espace suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Sossay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **15 MAI 2020**

La préfète

Chantal CASPELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-15-002

Arrêté n° 2020-SIDPC-141 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture du plan d'eau communal de
Battreau sur la commune de
Saint-Gervais-les-trois-Clochers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE
—
SERVICES DES SÉCURITÉS
—
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC- 141
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau communal de Battreau
sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers sollicitant l'ouverture du plan d'eau communal de Battreau

Matérialisation des emplacements de parking de façon à respecter la distanciation sociale (une place sur deux)

Matérialisation des emplacements des pêcheurs de façon à respecter la distanciation sociale (deux mètres)

La surveillance du plan d'eau sera assurée par les représentants de l'association "les pêcheurs de Battreau"

Les horaires d'ouverture du plan d'eau : de 7h à 19h

Les regroupements de plus de dix personnes seront contraints de se disperser

Les pique-niques seront proscrits

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant

justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de l'étang communal sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espace suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **15 MAI 2020**

La préfète

Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-16-001

Arrêté n° 2020-SIDPC-142 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de Persac sur la
commune de Persac



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-142 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de PERSAC sur la commune de PERSAC

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PERSAC sollicitant l'ouverture du plan d'eau de l'étang communal de PERSAC, route de Bagneux avec la mise en place :
d'un affichage des consignes de gestes barrières,
de la neutralisation des structures de jeux fixes,
de la surveillance du plan d'eau par les élus ou le garde de pêche pour s'assurer du respect des distances et de l'application stricte des gestes barrières.

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ;

que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Persac sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du plan d'eau sur la commune de PERSAC est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche ou de promenade, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espace suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents point d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de PERSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 16 mai 2020

La préfète


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-18-002

Arrêté n° 2020-SIDPC-143 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture du plan d'eau sur la commune de
Moncontour



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-143 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de sur la commune de Moncontour

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande déposée le 08 mai 2020 par la S.A.R.L MKT visant à obtenir l'ouverture du Lac du Gué du Magne situé sur la commune de Moncontour afin d'y pratiquer le téléski nautique, en fixant des conditions d'exploitation reprises tel que suit :

- limitation du temps et du nombre de pratiquants,
- l'accueil organisé pour une prise en charge individuelle,
- la désinfection du bureau d'accueil après chaque passage,
- l'attribution d'une zone personnelle pour y disposer les effets personnels,
- la désinfection des palonniers et du matériel loué par ailleurs isolé pendant 24 heures

Vu la proposition du maire de la commune de Moncontour en date du 18 mai 2020, sollicitant l'ouverture du plan d'eau du Lac du Gué du Magne,

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Moncontour et la société MKT exploitant le Télési nautique, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du plan d'eau du Lac du Gué du Magne sur la commune de Moncontour est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche et d'activités nautiques dont le télési, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune et la société exploitante mettent en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents point d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Moncontour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 18 Mai 2020

La préfète



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-15-004

Arrêté n°2020-DCL-BER-322 en date du 15 mai 2020
portant renouvellement de l'autorisation de survol au
dessus des zones à forte densité, des villes ou autres
agglomérations ou de rassemblements de personnes dans le
département de la Vienne.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°2020- DCL- BER - 322
en date du 15 mai 2020
portant renouvellement de l'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien reçue le 3 mars 2020 par Monsieur Richard REFOUVELET, responsable de la société APEI, dont le siège social est situé Aéroport de Moulins – ZA Les Corats à Toulon-sur-Allier (03400), pour effectuer de la photogrammétrie-Relevé LIDAR sur tout le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-504 en date du 19 novembre 2019 portant autorisation de survol et son annexe émise par la DGAC précisant les conditions techniques et opérationnelles de survol ;

VU l'avis favorable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 9 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 12 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, subdivision travail aérien du 12 mai 2020 (annexe jointe) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1:

La société « APEI » est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de photogrammétrie-Relevé LIDAR à compter de la date de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 11 mai 2021.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Les réglementations « SERA » et « AIROPS » devront être respectées.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, centres de repos, ou tout autre établissement interdisant le survol à basse attitude, ou le survol des établissements pénitentiaires, central nucléaire, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Les NOTAMS en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la D.Z.P.A.F. sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr . De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable, pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.


Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société APEI, Aéroport de Moulins 03400 TOULON-SUR-ALLIER

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations *au moyen d'hélicoptères multimoteur*, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (TaskSpecialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-15-005

Arrêté n°2020-SIDPC-138 portant autorisation d'ouverture
du musée du Cormenier



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-138

portant autorisation d'ouverture du musée du Cormenier

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de madame Brunet, directrice des opérations de la SAS Mozart ;

Vu l'avis du maire de la commune de Champniers ;

Vu l'avis de la sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, interdit l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de

l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, en particulier les établissements de type Y : musées ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture de ces établissements si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;

Considérant, en application du 3° du III de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 précité, que la fréquentation habituelle du musée est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la SAS Mozart s'engage à mettre en place des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 11 mai 2020 précité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture au public du musée du Cormenier est autorisée pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le responsable de l'établissement met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières", incluant notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. Il doit veiller à mettre en place des mesures permettant d'éviter tout regroupement de plus de 10 personnes.

Les personnes souhaitant accéder au musée du Cormenier doivent veiller au strict respect des gestes et mesures d'hygiène et de distanciation physique imposées par le décret. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Champniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 15 mai 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT